

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER. 22 NF ; ÉTRANGER : 40 NF

(Compte chèque postal : 9063.13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 67^e SEANCE

Séance du Mercredi 29 Novembre 1961.

SOMMAIRE

1. — Rectification du procès-verbal (p. 5120).
2. — Dévolution successorale des exploitations agricoles. — Transmission du texte proposé par la commission mixte paritaire (p. 5120).
3. — Renvoi pour avis (p. 5120).
4. — Accueil et réinstallation des Français d'outre-mer. — Seconde délibération d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 5120).

MM. le président, Paul Reynaud, président de la commission des finances ; Boulin, secrétaire d'Etat aux rapatriés ; Marc Jacquet, rapporteur général ; Cathala, Arrighi.

Art. 2.

M. Le Douarec, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Amendement n° 1 du Gouvernement tendant à rétablir l'article 2 : MM. le secrétaire d'Etat aux rapatriés, Degraeve, Comte-Offenbach.

Sous-amendements n° 3, n° 4 et n° 5 de M. Coste-Floret et plusieurs de ses collègues : M. Coste-Floret.

Sous-amendement n° 6 de la commission des affaires étrangères et de M. Hostache : M. Hostache.

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux rapatriés, Jarrosson, Legaret, Battesti.

Adoption du sous-amendement n° 3.

* (11.)

M. Hostache. — Retrait du sous-amendement n° 6.

Adoption des sous-amendements n° 4 et n° 5, ainsi que de l'amendement n° 1 modifié.

Explication de vote sur l'ensemble du projet de loi : MM. Hostache, Cathala, le président, Pic. — Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

5. — Dévolution successorale des exploitations agricoles. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (p. 5127).

M. Hogue, rapporteur.

Discussion générale : MM. Cermolacce, Collette, Chcnot, garde des sceaux, ministre de la justice. — Clôture.

Amendements n° 1, n° 4, n° 2 et n° 3 de M. Boscary-Monsservin : M. Boscary-Monsservin. — Adoption.

Amendement n° 5 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

MM. de Villeneuve, le garde des sceaux.

Adoption de la totalité du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements.

6. — Dépôt d'un projet de loi (p. 5133).
7. — Dépôt de propositions de loi (p. 5133).
8. — Dépôt de rapports (p. 5133).
9. — Dépôt d'un avis (p. 5133).
10. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 5134).
11. — Ordre du jour (p. 5134).

PRESIDENCE DE M. JEAN MONTALAT,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RECTIFICATION DU PROCES-VERBAL

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 59 du règlement, j'ai été saisi de deux demandes de rectification du procès-verbal, l'une de M. Habib-Deloncle, concernant la deuxième séance du 12 novembre 1961, l'autre de M. Djebbour, concernant la première séance du 22 novembre 1961.

Dans sa réunion de ce matin, le bureau a pris en considération la contestation de M. Habib-Deloncle et, en conséquence, propose à l'Assemblée de rectifier comme suit le procès-verbal de la deuxième séance du 12 novembre 1961 :

Page 4481, 1^{re} colonne, 7^e alinéa,

Substituer aux mots : « Comment avez-vous eu ce rapport ? », les mots : « Comment a-t-il eu ce rapport ! »

M. Pascal Arrighi. C'est très important !

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?... Il en est ainsi décidé.

Le procès-verbal de la deuxième séance du 12 novembre 1961 sera ainsi rédigé.

En ce qui concerne la contestation de M. Djebbour, le bureau a décidé de ne pas la prendre en considération.

M. Pascal Arrighi. C'est moins important !

— 2 —

**DEVOLUTION SUCCESSORALE DES EXPLOITATIONS
AGRICOLAS**

Transmission du texte proposé par la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour approbation par l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant les articles 815, 832 et 866 du code civil, les articles 807 et 808 du code rural et certaines dispositions fiscales.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

« Signé : MICHEL DEBRÉ. »

Ce débat est inscrit à l'ordre du jour de la présente séance.

— 3 —

RENOVI POUR AVIS

M. le président. La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République demande à donner son avis sur le projet de loi relatif à l'indemnisation de dommages matériels résultant d'attentats ou de tous autres actes de violence en relation avec les événements survenus en Algérie, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan. (N° 1562.)

Je consulte l'Assemblée sur cette demande de renvoi pour avis. Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 4 —

ACCUEIL ET REINSTALLATION DES FRANÇAIS D'OUTRE-MER

Seconde délibération d'un projet de loi, adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la seconde délibération de l'article 2 du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer et le vote sur l'ensemble de ce projet. (N° 1480, 1550, 1543, 1549.)

J'informe nos collègues que, dans sa réunion de ce matin, le bureau de l'Assemblée a estimé que, dans la rédaction actuelle

du règlement, c'était à bon droit que le bureau de la commission des finances avait été consulté par la présidence, conformément au 5^e alinéa de l'article 92 du règlement, sur l'opposition au projet de loi précédemment formulée par M. Brice en application de l'article 1^{er}, § 4, de la loi organique du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances.

Le bureau de la commission des finances ainsi consulté a fait parvenir au président de l'Assemblée la lettre suivante :
Paris, le 23 novembre 1961.

« Monsieur le président,

« Au cours de la séance d'hier soir, à la suite de l'intervention de M. Brice, le bureau de la commission des finances a été chargé d'examiner dans quelle mesure le projet de loi relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer respecte les dispositions du 4^e alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, ainsi rédigé :

« Lorsque des dispositions d'ordre législatif ou réglementaire doivent entraîner des charges nouvelles, aucun projet de loi ne peut être définitivement voté, aucun décret ne peut être signé tant que ces charges n'ont pas été prévues, évaluées et autorisées dans les conditions fixées par la présente ordonnance ».

« Le bureau de la commission des finances, réuni ce matin, a constaté tout d'abord que les exigences de la loi organique sont limitées à la prévision, l'évaluation et l'autorisation des charges. Elles ne concernent pas la détermination des ressources et, donc, elles ne sont pas en contradiction avec l'article 4 du projet de loi en discussion, aux termes duquel une loi de finances créera les ressources nécessaires à l'application de la présente loi.

« Le bureau de la commission des finances estime que pour permettre le vote de la loi, conformément aux dispositions de la loi organique, il suffit que les charges soient prévues par une loi de finances.

« Or le projet de loi de finances pour 1962 comporte déjà des crédits pour l'accueil et le reclassement des rapatriés. Peut-être ne correspondent-ils pas exactement aux besoins, mais le secrétaire d'Etat aux rapatriés nous a indiqué qu'une évaluation plus précise était difficile en l'état actuel des choses.

« La loi organique prévoit formellement ce cas dans son article 10. Les dépenses de cette nature sont inscrites sous forme de crédits provisionnels à des chapitres dont la liste figure chaque année dans la loi de finances.

« Si les chapitres où devraient s'imputer les crédits d'aide et de reclassement des rapatriés figuraient à l'état G de la loi de finances pour 1962, rien ne s'opposerait au vote du texte qui vous est soumis.

« Il appartient au Gouvernement de modifier en conséquence le projet de loi de finances pour 1962 en cours d'examen au Sénat, afin que les dispositions de la loi organique ne soient pas opposables au projet de loi sur l'aide aux rapatriés lors de son adoption définitive.

« Jusqu'à ce moment, le bureau de la commission estime qu'il est possible de poursuivre la discussion.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma très haute considération.

« Le président,

« PAUL REYNAUD ».

Je demande maintenant à M. le président de la commission des finances si, compte tenu des renseignements dont il dispose sur la discussion au Sénat et le vote par cette Assemblée du projet de loi de finances de 1962, il estime que l'Assemblée sera tout à l'heure en mesure de procéder au vote sur l'ensemble du projet qui lui est soumis en première lecture.

La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Paul Reynaud, président de la commission des finances. Mesdames, messieurs, un vote définitif ne peut pas intervenir. Mais si le Gouvernement prenait l'engagement, au cas où le Sénat adopterait telles quelles les dispositions retenues par l'Assemblée, de s'opposer au vote du Sénat sur l'ensemble avant que la loi de finances ait été elle-même adoptée, le bureau de la commission des finances ne verrait pas d'inconvénient à ce qu'il fût procédé aujourd'hui au vote sur l'ensemble par l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat aux rapatriés. Le Gouvernement est prêt à répondre favorablement au vœu exprimé par M. le président de la commission des finances. Le texte de ce projet de loi ne peut être en effet définitivement voté. Dans l'hypothèse où le Sénat adopterait le texte de l'Assemblée nationale, le Gouvernement s'engage solennellement à ne faire voter ce texte que dans la mesure où la loi de finances serait elle-même définitivement adoptée.

Je pense ainsi donner satisfaction à vœu émis par la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. D'accord !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marc Jacquet, rapporteur général de la commission des finances. Je demande à M. le ministre de bien vouloir préciser s'il est entendu que le vote qui sera émis tout à l'heure par l'Assemblée nationale ne sera pas définitif.

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Bien sûr !

M. le rapporteur général. Cela est très important.

Il est fondamental également que le Gouvernement ait complété la loi de finances par l'addition à l'état G d'une ligne concernant l'assistance aux Français rapatriés d'outre-mer. Si tel n'était pas le cas, nous ne pourrions, en aucune manière, donner notre accord à la procédure ainsi définie.

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Je précise d'abord à M. le rapporteur général que, sous forme d'amendement, les crédits ont été introduits à l'état G et soumis, comme tels, au Sénat.

En second lieu, je lui signale que le vote que l'Assemblée nationale émettra tout à l'heure sur l'ensemble ne sera pas définitif...

M. le président de la commission des finances. Il ne peut pas l'être !

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. ...puisqu'une navette devra sans doute intervenir.

L'Assemblée pourra donc parfaitement voter tout à l'heure sur l'ensemble du texte qui lui sera soumis.

M. René Cathala. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cathala.

M. René Cathala. Mes chers collègues, quel que soit notre désir d'aboutir à une solution du problème, nous sommes liés par les textes et nous devons nous en tenir à une interprétation très stricte de notre règlement.

Je voudrais donc attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait que nous ne savons pas, au moment où nous ouvrons cette discussion si, effectivement, le vote que nous allons émettre sera définitif ou non.

M. René Laurin. Cela n'a pas d'importance !

M. René Cathala. Par conséquent, il ne peut être question, à mon avis, d'émettre un vote tant que, devant cette Assemblée — la précision est importante — le Gouvernement n'a pas effectivement déposé les rectifications qui s'imposent pour permettre, comme vient de le dire M. le président de la commission des finances, que le projet de loi soit valablement délibéré. Tant que les ressources ne sont pas dégagées, nous ne pouvons pas valablement émettre un vote à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés.

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Je ne voudrais pas prolonger ce débat de procédure.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires étrangères. Il est tout simplement byzantin.

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. J'ai le désir d'aboutir, mais je n'ai pas l'impression que ce désir soit partagé par toute l'Assemblée.

M. le président de la commission des affaires étrangères. C'est le fond du problème.

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. L'Assemblée a voté un crédit de 32 milliards d'anciens francs, et ce vote a été ratifié par le Sénat. Je reconnais que le vote n'est pas définitif puisqu'il y aura un certain nombre de navettes, et à cet égard la position du Gouvernement rejoint exactement celle de la commission des finances. Nous avons inscrit à l'état G ce crédit de 32 milliards d'anciens francs qui a été voté par le Sénat. Il est entendu que, dans le cas d'espèce, l'Assemblée ne pourra voter définitivement le texte que lorsque les ressources budgétaires seront définitives et, actuellement, il est d'évidence que le texte qui va être voté par l'Assemblée ne pourra pas être définitif puisqu'il devra retourner devant le Sénat.

Par conséquent, la question de M. Cathala ne se pose pas en l'état actuel des choses.

M. le président de la commission des affaires étrangères. Il le sait bien.

M. René Laurin. Il ne l'a d'ailleurs pas posée pour cela.

M. René Cathala. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Cathala, je vous rappelle que seul le bureau de la commission des finances est habilité à trancher la question et qu'il l'a tranchée.

Je vous donne cependant la parole.

M. René Cathala. Je ne cherche nullement à faire de la procédure. Il s'agit d'un cas d'espèce et d'une position de principe qui pourra se poser à propos d'autres projets de loi. Par consé-

quent, et malgré notre désir unanime d'aboutir, nous devons nous en tenir à la lettre de notre règlement.

Il est en effet possible que ce projet revienne devant l'Assemblée nationale et qu'ainsi le vote que nous allons émettre tout à l'heure en deuxième lecture ne soit pas définitif. Mais il se peut également que, adoptant les conclusions émises ici ce soir, le Sénat rende impossible le retour du texte devant l'Assemblée nationale. Notre vote d'aujourd'hui deviendrait alors un vote définitif.

Sur de nombreux bancs au centre et à gauche. Mais non !

M. René Cathala. C'est pourquoi je soutiens que nous ne pouvons valablement délibérer et voter ce soir.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, sans doute l'Assemblée est-elle suffisamment éclairée sur ce problème ; néanmoins, je vous donne la parole.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, mon intervention sera très brève.

M. Cathala a raison d'insister sur le problème de principe car il s'agit là d'une question extrêmement importante pour l'avenir de nos délibérations.

Aussi, de ce point de vue, je remercie notre collègue d'avoir attiré tout particulièrement notre attention, en des termes peut-être différents de ceux que j'ai utilisés moi-même, sur le fond du problème.

Je peux cependant lui déclarer que j'ai proposé à la commission des finances que soit donné aux crédits que nous allons voter le caractère de crédits provisionnels. C'est pourquoi j'ai demandé au Gouvernement de faire en sorte que ces dotations figurent à l'état G.

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. C'est fait !

M. le rapporteur général. Dès lors que le projet fera l'objet d'une navette, il est bien évident que les décisions que nous prenons présentement ne sont pas définitives. De ce côté-là vous voilà donc prémuni, monsieur Cathala.

Mais vous l'êtes doublement à partir du moment où ces crédits sont inscrits à l'état G à titre provisionnel. Vous êtes absolument certain que les circonstances seront ce qu'elles sont, mais que le budget pourra s'adapter aux besoins auxquels l'Etat aura à faire face en cette matière.

Je crois donc que, de ce point de vue, vous avez parfaitement satisfaction.

M. Pascal Arrighi. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Arrighi, je ne puis laisser s'instaurer une discussion sur ce problème, puisque le règlement a été respecté. C'était à la commission des finances qu'il appartenait de trancher.

Je vous donne cependant la parole, en espérant que vous serez le dernier orateur à intervenir sur ce problème qui, je le répète, a été résolu réglementairement.

M. Pascal Arrighi. Monsieur le président, je voudrais répondre à la commission sur le plan de la procédure législative. Je le ferai sans passion.

Contrairement à ce qui a pu être dit — je ne sais d'ailleurs pas qui est l'auteur de cette remarque — ce débat n'est ni byzantin ni inutile.

Dans la première phase, nous avons abouti à une solution constructive. L'effort du bureau de la commission des finances, les explications très concrètes et très précises données par M. le président de la commission des finances et par M. le rapporteur général ont permis de régulariser la procédure.

Maintenant, nous en sommes à la deuxième phase : celle du vote du texte par cette Assemblée.

Avec la réserve qui s'impose quand on traite des questions concernant l'autre Assemblée, le Sénat, je veux rendre l'Assemblée attentive à une difficulté qui me paraît très curieuse et en tout cas peu conforme aux règles de courtoisie que nous devrions observer chaque fois que nous sommes saisis d'un texte qui vient de la Haute Assemblée, c'est-à-dire d'un texte que le Sénat a voté en première lecture.

On nous demande en effet de voter ici un texte en deuxième lecture, et le Sénat ne pourrait pas voter ce texte lorsqu'il lui serait renvoyé.

J'entends bien que la question est du ressort du bureau de l'Assemblée. J'ai vainement cherché dans le règlement la notion de vote définitif. Je crois — et c'est ce que je me permets de suggérer à l'Assemblée, à son président et à son bureau — que nous pouvons valablement nous prononcer sur le nouvel article 2, mais le vote d'ensemble, qui est un vote global — je ne dis pas un vote définitif, puisque cette notion ne figure pas au règlement — doit être réservé, aussi bien ici qu'au Sénat, étant entendu que le Sénat peut délibérer pendant la navette sur tous les amendements et dispositions des articles, sans quoi ce vote serait définitif, sans l'être, tout en l'étant.

C'est une situation très curieuse, qui n'est prévue nulle part dans notre règlement. Encore une fois, après qu'il l'aurait adopté

une première fois et que l'Assemblée l'aurait adopté à son tour, le Sénat ne pourrait pas voter le texte que nous lui renverrions. Avouez que c'est assez illogique. (Applaudissements au centre droit.)

M. Félix Kir. Il y a bien d'autres choses illogiques !

M. le président. Monsieur Arrighi, je vous fais observer que le Gouvernement peut retirer à tout moment ce projet de l'ordre du jour du Sénat...

M. Pascal Arrighi. Je ne le demande pas !

M. le président. ... et notre Assemblée ne peut l'envoyer au Sénat que si elle a voté l'ensemble.

En tout cas, je répète que, réglementairement, le problème est réglé car la commission des finances ayant été consultée et ayant formulé son avis, nous ne sommes pas en mesure de revenir sur cette décision.

[Article 2.]

M. le président. Nous abordons maintenant la seconde délibération de l'article 2.

Je rappelle que l'Assemblée avait terminé l'examen de l'ensemble des articles dans sa séance du 23 novembre et avait rejeté l'article 2.

La parole est à M. Le Douarec, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Bernard Le Douarec, rapporteur. Mesdames, messieurs, je rappelle à l'Assemblée qu'elle a adopté jeudi dernier par 250 voix contre 248 un amendement de M. Mignot supprimant l'article 2 du projet, c'est-à-dire les dispositions prévoyant la délégation de pouvoirs.

Le Gouvernement ayant demandé qu'il soit procédé à une seconde délibération, votre commission des lois constitutionnelles, réunie ce matin, a discuté l'amendement du Gouvernement, qui tend au rétablissement de l'article 2, ainsi que les nouvelles propositions de son rapporteur, puis elle a statué sur le sort qu'il convenait de leur réserver.

A mon sens, je l'ai indiqué à la commission, nous avions le choix entre quatre solutions : soit maintenir purement et simplement notre position précédente, c'est-à-dire adopter l'article 2 ; soit refuser, par principe, la délégation de pouvoirs ; soit adopter la suggestion de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, c'est-à-dire décider une délégation de pouvoirs de six mois ; soit enfin consentir une délégation strictement limitée à la période d'intersession parlementaire.

Écartant, par esprit de conciliation, la solution du retour pur et simple à l'article 2 du projet de loi, parce qu'il me semblait regrettable, dans un tel domaine, malgré le très faible écart des voix, 250 contre 248, d'engager — excusez-moi d'employer cette expression sportive — un *forcing* qui ne hausserait le prestige de personne ; écartant la solution hostile au principe même de la délégation de pouvoirs qui avait été rejetée précédemment par la commission ; écartant enfin la formule d'une délégation de pouvoirs de six mois au lieu des douze mois prévus à l'origine, formule qui, après le vote de l'Assemblée, aurait constitué un exemple parfait, mais cependant regrettable, du système de la poire coupée en deux, j'ai proposé à la commission de limiter la délégation de pouvoirs à l'intersession parlementaire, le délai de cette délégation expirant ainsi le 24 avril 1962, et étant entendu que le projet de loi de ratification serait déposé au plus tard le 24 juin 1962.

Cette solution, mesdames, messieurs, avait à mes yeux l'avantage de tenir compte d'un fait et d'un droit.

Le fait : l'absence du Parlement pendant quatre mois.

Le droit : sa présence, avec la plénitude du pouvoir législatif, le dernier mardi d'avril.

Cependant, la commission n'a pas cru devoir suivre son rapporteur, rejetant ses propositions à deux voix de majorité.

Décidément, en cette affaire, le chiffre deux nous poursuit inlassablement !

Bien entendu, l'amendement du Gouvernement a *fortiori* été rejeté.

L'Assemblée comprendra, dans ces conditions, que je sois assez discret, en ma qualité de rapporteur, sur la contradiction de nos décisions successives.

Pierre Louÿs disait : « Les moralistes ne redoutent jamais de se montrer contradictoires. Ils pensent à bon droit qu'ils ont assez fait en prêchant la bonne parole et que l'exemple personnel n'est pas un adjuvant nécessaire à l'influence de leurs idées ».

Votre commission des lois a sans doute pensé que la contradiction n'était pas le monopole des moralistes.

Interprète de sa majorité, je conclus donc en son nom, mesdames, messieurs, à la confirmation par l'Assemblée nationale de la décision qu'elle a prise en première délibération.

M. le président. La parole est à M. Hostache, pour répondre à la commission.

M. René Hostache. Je m'étais fait inscrire pour soutenir un amendement qui a été déclaré irrecevable par la commission des finances. La commission des affaires étrangères ayant repris comme sous-amendement un amendement accepté en première lecture, j'interviendrai, si vous le voulez bien, monsieur le président, lorsque ce sous-amendement viendra en discussion.

M. le président. Le Gouvernement propose un amendement n° 1 tendant à rétablir l'article 2 dans la rédaction suivante :

« Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans les conditions prévues par les alinéas 2 et 3 de l'article 38 de la Constitution et, pendant un délai d'un an, à compter de la publication de la présente loi, celles des mesures mentionnées à l'article 1^{er} qui sont du domaine de la loi et relatives aux règles concernant les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat, au droit au travail et à la sécurité sociale.

« Les ordonnances prises en vertu du présent article seront déposées devant le Parlement pour ratification au plus tard trois mois après l'expiration du délai d'un an fixé à l'alinéa ci-dessus. »

Je suis également saisi de quatre sous-amendements à l'amendement n° 1 du Gouvernement.

Je pense que l'Assemblée ne verra aucun inconvénient à ce que cet amendement et ces quatre sous-amendements fassent l'objet d'une discussion commune. (Assentiment.)

Le premier sous-amendement, n° 3, présenté par MM. Coste-Floret, Paul Reynaud, Fanton, Lavigne et de Sesmaisons, tend, dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 1, à substituer aux mots : « pendant un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi », les mots : « avant le 24 avril 1962 ».

Le deuxième sous-amendement, n° 4, présenté par MM. Coste-Floret, Paul Reynaud, Fanton, Lavigne et de Sesmaisons tend, dans l'amendement n° 1, à remplacer les mots : « au droit au travail et à la sécurité sociale » par les mots : « et les principes fondamentaux du droit du travail et de la sécurité sociale ».

Le troisième sous-amendement, n° 5, présenté par MM. Coste-Floret, Paul Reynaud, Fanton, Lavigne et de Sesmaisons, tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 1 : « Les ordonnances prises en vertu du présent article seront déposées devant le Parlement pour ratification au plus tard deux mois après l'expiration du délai fixé à l'alinéa précédent ».

Enfin, le quatrième sous-amendement, n° 6, présenté par M. Sziget, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères, et M. Hostache, tend, dans le premier alinéa de l'amendement n° 1, après les mots « et militaires de l'Etat », à insérer les mots « y compris les agents contractuels et auxiliaires de l'administration, et au personnel des services publics ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat aux rapatriés. Mesdames, messieurs, je me demande si je dois exposer de nouveau les raisons qui ont amené le Gouvernement à demander une deuxième délibération.

Je dois dire tout de suite qu'il a repris *in extenso* l'article 2 que vous aviez rejeté.

Je précise qu'il ne s'oppose en rien — je m'en expliquerai lorsqu'ils seront débattus devant vous — aux différents amendements déposés par MM. Coste-Floret, Paul Reynaud, Fanton, Lavigne et de Sesmaisons, qui portent les numéros 3, 4 et 5 et qui tendent pour l'essentiel à réduire le délai de la délégation de pouvoirs.

On m'a fait observer, en effet, qu'il ne fallait pas priver le Parlement de ses droits.

Je suis d'accord sur le principe, mais j'ai répondu, en particulier à M. Mignot, par cet argument essentiel, que le Parlement allait bientôt se séparer, qu'il ne se réunirait plus que le 24 avril, et que, par conséquent, pendant cette période, il ne sera pas possible à l'Assemblée de légiférer.

Or — ai-je besoin de le souligner ? — nous sommes en une matière qui requiert une extrême urgence. Il est certain que dans les domaines où la délégation de pouvoirs a été donnée par le Sénat et acceptée par le Gouvernement, il y a lieu d'agir avec une grande rapidité, je le dis pour les rapatriés et au nom des rapatriés qui chaque jour me signalent des cas particulièrement douloureux.

Certes, le Gouvernement aurait la possibilité de déposer un certain nombre de projets de loi qui vous seraient soumis au mois d'avril prochain, mais ces textes nécessiteraient, en raison de leur nature et de la matière traitée, de longues délibérations, qui ne seraient d'ailleurs pas les seules de la session parlementaire, de sorte que les rapatriés n'auraient pas les éléments juridiques nécessaires et que, en toute conscience et en toute équité, je ne pourrais pas résoudre un certain nombre de problèmes urgents.

Le Gouvernement vous propose donc d'accepter de restreindre la durée de la délégation de pouvoirs à l'intersession, ce qui me permettra d'agir pendant cette période.

Telle est, mesdames, messieurs, ma position.

On a souligné dans cette enceinte à plusieurs reprises que le problème des rapatriés était urgent, douloureux, qu'il fallait le résoudre rapidement.

C'est tout à fait mon intention, et c'est le vœu du Gouvernement.

Encore faut-il que j'aie les moyens d'agir et que je puisse le faire avec célérité.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, je vous demande avec insistance, et au seul nom des rapatriés, de m'accorder, pendant le délai de l'intersession, les pouvoirs qui me permettront d'agir avec célérité.

J'accepte par avance, je le répète, les divers amendements déposés sur l'article 2, sur lesquels je me réserve de m'expliquer en temps voulu. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 1 déposé par le Gouvernement ?

M. le rapporteur. La commission estime qu'elle s'est suffisamment expliquée tout à l'heure.

M. le président. Pour répondre au Gouvernement, la parole est à M. Degraeve.

M. Jean Degraeve. Monsieur le secrétaire d'Etat, il est certain que votre amendement n° 1 marque votre désir d'obtenir l'autorisation de prendre des ordonnances, ce que vous permettra d'agir rapidement en faveur des rapatriés.

Il serait regrettable que l'article 2 fût de nouveau repoussé, car les rapatriés en subiraient les fâcheuses conséquences. Je souhaite donc que cet article soit adopté, dans l'intérêt même des rapatriés. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. le président. La parole est à M. Comte-Offenbach.

M. Pierre Comte-Offenbach. Mes chers collègues, j'ai, comme chacun de vous, été très attentif aux propos de M. Mignot et, depuis que nous nous sommes séparés, j'ai mesuré mieux encore l'intérêt de son intervention.

Nous nous devons de faire respecter, dans cette Assemblée, nos droits et nos prérogatives, et il est hors de doute que la défense de ce principe doit commander chaque jour notre action.

J'ai par ailleurs retrouvé, dans la déclaration qu'a faite devant le Sénat M. Longehambon, l'expression parfaite de nos propres soucis. Cette déclaration, on ne l'a pas lue in extenso à cette tribune, et je ne vous en livrerai moi-même que quelques extraits. Mais elle m'a paru révélatrice à la fois des sentiments — que je partage — de ce très distingué collègue de la haute Assemblée et des préoccupations de très nombreux collègues sur les bancs de cette Assemblée.

M. Longehambon dit en substance : « Mes chers collègues, je prends la parole en cet instant au nom des six sénateurs représentant les Français résidant hors de France, qui ont délibéré sur la position qu'ils devaient adopter à l'égard de ce très grave problème. »

Et, mettant en évidence l'alternative qui s'offre à nous aujourd'hui, comme elle s'offrirait alors aux sénateurs, M. Longehambon met en balance — je cite — « l'importance des secours qu'il faut apporter aux rapatriés », et d'autre part — je cite de nouveau — « le souci que nous avons, au même titre que tous nos collègues, des droits et prérogatives du Parlement ».

Plus loin, M. Longehambon dit encore : « De ce projet une fois voté, c'est-à-dire vers la fin du mois de novembre — il était optimiste — « lorsque l'Assemblée nationale l'aura elle-même examinée et qu'une navette éventuelle lui aura donné sa forme définitive, nous attendons des mesures extrêmement rapides, et cela dans des domaines où le mélange du réglementaire et du législatif est fréquent et conduit » — je vous demande, mes chers collègues, d'être très attentifs à cette observation — « à des études extrêmement compliquées, nous le savons puisque, depuis des années, nous les pratiquons. »

Plus loin — et j'en termine avec ces citations — M. Longehambon ajoute : « Nous attendons du Gouvernement qu'il prenne les mesures très rapides et efficaces dont les intéressés ont besoin. S'il ne les prenait pas, il nous resterait un recours d'ordre législatif : supprimer par un texte de loi la délégation de pouvoirs que nous lui aurions consentie aujourd'hui. »

« Dans mon esprit » — termine M. Longehambon — « cette délégation de pouvoirs est temporaire. Elle ne vaut que sous condition d'une action rapide, efficace qu'il peut accomplir s'il le veut, car nous savons que toutes les études préparatoires ont été faites. »

« Dans ces conditions et uniquement — je le répète — pour des raisons d'efficacité, nous pensons mieux servir les intérêts de ceux qui nous ont confié leur défense en vous demandant

de voter la délégation de pouvoirs dans le cadre limité qu'a défini notre commission des lois. »

Vous me pardonnerez, mes chers collègues, d'avoir aussi abondamment rappelé les propos d'un autre parlementaire, mais j'ai reconnu dans cette explicitation des éléments dignes de retenir particulièrement notre attention aujourd'hui.

La défense des principes est une chose non seulement belle mais nécessaire.

Cependant à partir du moment où des voix à la fois éloquentes et autorisées, ont affirmé cette défense des principes, n'y aura-t-il pas moyen de concilier et de conjuguer heureusement la défense desdits principes avec l'efficacité ?

Il n'est pas contraire aux principes qui régissent notre activité et nos délibérations de consentir une délégation de pouvoirs.

D'autre part, vous venez d'entendre M. le rapporteur dire en termes très clairs qu'il avait proposé en commission — sans succès d'ailleurs, mais par deux voix de minorité seulement — la date du 24 avril 1962.

Eh quoi ! mes chers collègues, nous avons le moyen de mettre le Gouvernement, si j'ose m'exprimer ainsi, au pied du mur, c'est-à-dire de l'obliger dans un délai très rapide et en notre absence...

M. Félix Kir. S'il le veut.

M. Pierre Comte-Offenbach. J'enregistre, monsieur le chanoine, votre point d'interrogation.

Si le Gouvernement le veut, certes, mais il me semble, mon cher et respecté collègue, qu'il a une dizaine de fois devant nous affirmé de la façon la plus catégorique que telle était, non pas son désir, non pas même son intention, mais sa volonté arrêtée.

Aussi nous devons, selon moi, d'une part tenir compte des déclarations positives du Gouvernement, à qui nous n'avons pas le droit de faire un procès d'intention, et d'autre part, au terme d'une délégation de pouvoirs temporaire de quatre à cinq mois, l'obliger à faire au profit des rapatriés ce que nous voulons qu'il fasse, en contrôlant l'œuvre qu'il aura accomplie pendant ce laps de temps.

C'est en ce sens que j'ai le sentiment de faire mon devoir en votant le rétablissement de l'article 2 et les amendements qui s'y rapportent. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. Félix Kir. Cela ne changera rien du tout.

M. le président. La parole est à M. Coste-Floret pour défendre les sous-amendements n° 3, 4 et 5.

M. Paul Coste-Floret. Mesdames, messieurs, je suis de ceux qui, l'autre jour, ont voté l'amendement de M. Mignot et je l'ai fait voter autour de moi.

Je l'ai voté pour des raisons de principe. Il me semblait difficile, sur des matières aussi graves que celles du domaine législatif relatives aux règles concernant les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires et sur les principes fondamentaux du droit du travail et de la sécurité sociale, de consentir au Gouvernement un blanc-seing pour un an. Aussi me suis-je rallié aux raisons si brillamment exposées à cette tribune par M. Mignot.

Mais je suis bien obligé d'indiquer aussi que dans un débat qui concerne au premier chef — c'est le fond du débat — un problème humain, je ne peux pas être insensible aux arguments de fait que fait valoir le Gouvernement lorsqu'il dit qu'il est urgent de résoudre ces difficultés, qui sont, pour les rapatriés, des difficultés de chaque jour et qui ne sont nullement de grandes questions abstraites. Je me suis donc préoccupé d'essayer d'aboutir à une transaction.

Je n'ai pas bâti cette transaction sur le problème de savoir si la délégation de pouvoir pouvait être consentie pour un an, pour neuf mois ou pour six mois. On ne règle pas des questions de principe avec des méthodes de ce genre. Nous nous sommes efforcés de trouver une formule qui satisfasse, autant que faire se peut, aux principes, mais qui permette aussi au Gouvernement de résoudre vite et bien, dans les conditions où le régime parlementaire fonctionne aujourd'hui, un problème humain qu'il est, en effet, urgent de résoudre.

Je dois dire que, sans m'être mis d'accord avec lui, j'étais arrivé exactement aux mêmes conclusions que le brillant rapporteur de la commission des lois, lorsque nous sommes entrés en séance de commission ce matin. J'avais déposé trois amendements qui, à quelques différences de forme près, concoulaient exactement de la même manière. J'ai retiré ces amendements lorsque fut présenté le rapport. Mais, ainsi qu'on vient de vous le dire, lorsqu'à deux voix de majorité, c'est-à-dire par le même écart avec lequel l'Assemblée nationale avait adopté l'amendement de M. Mignot, la commission des lois a repoussé les conclusions de son rapporteur, j'ai bien évidemment repris à titre personnel mes amendements.

J'ai été assez heureux d'obtenir la signature de collègues aussi éminents que MM. Paul Reynaud, Fanton, Lavigne et de Sesmaisons que je remercie de s'être joints à moi et c'est

dans ces conditions et sous ces patronages que j'ai l'honneur de présenter ces amendements, devenus maintenant des sous-amendements, à l'Assemblée nationale.

Quels étaient les principes défendus par M. Mignot ? Il est impossible au Parlement, et alors qu'il sera en session, de renoncer, sur des problèmes de ce genre, à son droit de contrôle. Quant au Gouvernement, il disait : c'est un problème urgent ; il faut le résoudre.

Tout naturellement, nous avons abouti à cette conclusion que, tout à l'heure, M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés — à l'objectivité et à la bienveillance duquel je rends hommage — faisait sienne, qu'il y avait un moyen de concilier l'un et l'autre thèse : c'était de limiter la délégation de pouvoirs au 24 avril 1962, au dernier mardi d'avril prochain, c'est-à-dire à la date constitutionnelle de la rentrée de la session de printemps.

Nous ne nous sommes point limités là, car il fallait aussi que le débat de ratification des ordonnances puisse venir rapidement devant l'Assemblée nationale.

Or, si nous nous étions référé au texte du Gouvernement tel qu'il était rédigé, ce débat aurait dû avoir lieu dans les trois mois, c'est-à-dire le dernier jour de la session ordinaire. C'était donc renvoyer à la prochaine session budgétaire un débat éventuel sur ce grave sujet.

Je n'ai pas, dans les jours que nous venons de vivre et dans ceux que nous allons vivre demain, à vous rappeler ce que sont les sessions budgétaires. Il était difficile, dans ces conditions, que le débat vienne en octobre 1962. Il eut donc été renvoyé, par la force des choses, à la session d'avril 1963. Or, je rappelle qu'en avril 1963 ce sera une autre Assemblée nationale qui siègera dans cette enceinte. Le texte du Gouvernement était donc rigoureusement inacceptable.

M. Maurice Pic. Et les sessions extraordinaires ?

M. Paul Coste-Floret. Elles sont à la discrétion du Gouvernement, tout au moins selon son interprétation de la Constitution.

M. René Cassagne. Nous souhaitons qu'il soit moins discret en la matière.

M. Paul Coste-Floret. Les sessions extraordinaires étant à la discrétion du Gouvernement, nous ne pouvons pas compter sur une convocation du Parlement pour la discussion d'un tel sujet. Il s'agit donc, pour le Parlement, de prendre ses garanties.

C'est pourquoi nous avons, dans un second sous-amendement, substitué un délai de deux mois au délai de trois mois, pour le dépôt des textes soumis à ratification. Ainsi, les pleins pouvoirs expirant dans ce domaine le 24 avril prochain, c'est le 24 juin que les ordonnances devront être déposées pour ratification et il sera toujours loisible à l'Assemblée nationale, dans le dernier mois de la prochaine session, entre le 24 juin et le 24 juillet, de demander un débat sur la ratification.

Aussi bien, certains de mes collègues ont tout de même fait preuve, dans ce domaine, étant donné les précédents, d'inquiétudes légitimes. Ils m'ont dit : vous envisagez, par votre amendement, la possibilité d'un débat sur la ratification mais vous ne savez pas — en effet, je ne puis quant à moi donner aucune assurance à ce sujet — si, usant de l'ordre du jour prioritaire, le Gouvernement n'empêchera pas l'inscription à l'ordre du jour d'un tel débat.

Aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, les assurances que je ne peux pas donner, c'est à vous que je les demande, car vous êtes, vous, qualifié pour les fournir. Je souhaiterais que, répondant, comme vous nous l'avez laissé espérer, sur les amendements, vous vous engagiez à laisser insérer le débat sur la ratification au cours du dernier mois de la session ordinaire de printemps si la conférence des présidents de l'Assemblée nationale en manifeste le désir.

Mon troisième sous-amendement est — comment dire ? — un sous-amendement de forme constitutionnelle. Le texte voté par le Sénat et repris par le Gouvernement prévoyait une délégation de pouvoirs en matière de droit du travail et de la sécurité sociale. Or, il suffit de se référer à l'article 34 de la Constitution et de le lire pour voir qu'il ne fait ressortir au domaine de la loi que les principes fondamentaux du droit du travail et de la sécurité sociale. C'est donc à ce domaine que doit être restreinte la délégation de pouvoirs et c'est ce que nous faisons.

Aussi bien, cela ne réduit en aucune manière les possibilités données au Gouvernement puisque, si des modifications sont à faire dans l'ordre réglementaire, le Gouvernement peut toujours y procéder par décret.

Tels sont les trois sous-amendements qu'avec MM. Paul Reynaud, Fanton, Lavigne et de Sesmaisons, je soumetts à l'agrément de l'Assemblée nationale. Je crois qu'ils concilient, dans un débat difficile, à la fois les principes de défense des droits du Parlement qui sont nécessaires et l'urgence qui, dans

la matière proposée, est, elle aussi, indispensable. Ils démontrent d'ailleurs que l'Assemblée nationale a eu raison l'autre jour, à l'initiative de M. Mignot, de voter le texte qu'il présentait puisque nous aboutissons aujourd'hui, avec l'accord du Gouvernement, à un texte beaucoup plus acceptable.

Cela — qu'il me soit permis de le marquer en terminant — est un exemple de ce que peuvent donner les dialogues entre Gouvernement et Parlement lorsqu'ils sont, de part et d'autre, conduits avec une entière bonne foi.

L'Assemblée nationale le soulignerait et s'honorerait en adoptant à une majorité massive les trois sous-amendements que nous lui proposons. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le président. La parole est à M. Hostache, pour soutenir le sous-amendement n° 6.

M. René Hostache. Notre sous-amendement vise à étendre aux agents contractuels et auxiliaires de l'administration et au personnel des services publics les garanties prévues en faveur des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat.

Il m'a été opposé par la commission des lois, monsieur le secrétaire d'Etat — M. le rapporteur va sans doute le confirmer — que vous n'aviez pas besoin de l'extension de pouvoir que ce sous-amendement tend à vous donner, puisque la Constitution vous autorise à agir en la matière par la voie réglementaire, qu'il s'agisse des agents contractuels ou temporaires de l'Etat ou du personnel des services publics.

M. Félix Kir. C'est exact !

M. René Hostache. Dans ce cas, je retirerai volontiers ce sous-amendement.

Je voudrais, toutefois, entendre de votre part une confirmation publique, car vous avez dit la semaine dernière, à propos de l'article 2, que le domaine de la loi et celui du décret se confondaient parfois et que vous préféreriez disposer d'une délégation du pouvoir législatif afin d'être en mesure d'agir plus rapidement et de ne pas être arrêté par des scrupules qui vous auraient honoré, à savoir la crainte de porter atteinte aux droits du Parlement.

Si vous estimez ne pas avoir besoin de la délégation en ce qui concerne le personnel contractuel ou temporaire des services publics, je suis prêt à retirer l'amendement, mais je vous demande sur ce point une déclaration nette, comme je vous demande aussi de prendre l'engagement de ne pas oublier ces personnels. En particulier, je désire que vous nous donniez l'assurance qu'en ce qui concerne le personnel des services publics rapatrié des Etats d'Afrique noire, vous prendrez en sa faveur les mesures prévues par la loi de 1956 au bénéfice des personnels des services publics autrefois en service au Maroc et en Tunisie et que vous tirerez toutes les conséquences de ce début de législation institué à cette époque. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour répondre sur l'ensemble des quatre sous-amendements.

M. le rapporteur. En ce qui concerne les sous-amendements défendus par M. Coste-Floret, votre rapporteur ne cédera pas à l'agréable tentation que peut offrir le dédoublement de personnalité. Il confirme par conséquent les observations qu'il a présentées voici quelques instants à la tribune.

Quant à l'amendement n° 6, je me dois de fournir quelques explications, et demande par avance à mon ami M. Hostache de m'excuser de la sévérité apparente de mon propos.

En vertu de l'article 2, nous donnons au Gouvernement une délégation de pouvoirs. Or, il va de soi, monsieur Hostache, que l'on ne peut déléguer que ses droits. C'est dire que le Parlement, en vertu de la Constitution, va déléguer ses pouvoirs en matière de fonction publique, uniquement en ce qui concerne les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat, parce que, comme la plus belle fille du monde, il ne peut donner que ce qu'il a.

M. Hostache, par le sous-amendement n° 6, veut ajouter aux fonctionnaires les agents contractuels et auxiliaires de l'administration et le personnel des services publics. En d'autres termes, il désire que l'Assemblée nationale donne au Gouvernement une délégation de pouvoirs en une matière qui relève du domaine réglementaire.

Je vous connais suffisamment, monsieur Hostache, et je connais assez votre attachement aux institutions pour ne pas vous taxer d'un certain machiavélisme. On pourrait, en effet, envisager l'hypothèse d'école suivante. Supposez que l'Assemblée nationale d'abord, le Gouvernement ensuite, tombent dans le piège qu'en toute bonne foi vous leur tendez, que le Gouvernement, au lieu de régler par décret le problème qui vous préoccupe, le résolve par voie d'ordonnances, ordonnances qu'il soumettra automatiquement au Parlement pour ratification.

Nous prendrions ainsi quelque liberté avec la Constitution, et l'Assemblée nationale, par le jeu de la ratification, sous couleur de donner, s'emparerait en fait de ce qui ne lui appartient pas.

Inutile de vous dire, monsieur Hostache — j'en suis navré — qu'en présence d'une telle situation juridique, la commission des lois n'a pas hésité l'ombre d'un instant : elle a prononcé à l'égard de voire sous-amendement une condamnation capitale. Je prie l'Assemblée de bien vouloir confirmer ce verdict.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés.

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Je me tournerai d'abord vers M. Hostache pour lui demander de bien vouloir retirer son sous-amendement.

Qu'il comprenne bien que les agents contractuels, les auxiliaires de l'administration et le personnel des services publics font partie de mes préoccupations essentielles ; mais sur le plan juridique et comme vient de le rappeler M. le rapporteur, l'Assemblée ne peut me déléguer que les pouvoirs relatifs aux matières énumérées à l'article 34 de la Constitution. Or, pour modifier le sort des agents contractuels, des auxiliaires de l'administration et du personnel des services publics, je n'en ai pas besoin puisque je peux agir par la seule voie réglementaire.

Il est donc antijuridique — M. Hostache le comprendra facilement — de déléguer des pouvoirs dans un domaine où ils ne sont pas nécessaires. En conséquence, je demande à M. Hostache de retirer son sous-amendement en lui confirmant que j'interviendrai évidemment par la voie réglementaire pour régler le sort des personnels qui le préoccupent.

Je me tourne maintenant vers MM. Coste-Floret, Paul Reynaud, Fanton, Lavigne et de Sesmaisons pour leur dire que je suis d'accord sur les trois sous-amendements qu'ils ont déposés.

Le premier consiste à restreindre la délégation de pouvoir à la date du 24 avril 1962. Je remercie M. Coste-Floret en particulier d'avoir manifesté l'esprit de compréhension qui est, effectivement, la règle d'or du jeu parlementaire. En ce qui me concerne, je suis tout prêt à accepter le sous-amendement qu'il propose, c'est-à-dire à limiter la délégation de pouvoir au 24 avril 1962.

Je crois, en effet, mesdames, messieurs, qu'il n'aurait pas été bon de faire une sorte de marchandage, comme l'a souligné M. Coste-Floret, et de donner une délégation de pouvoir pour dix mois, ou onze mois. Mais donner une délégation de pouvoir pendant le temps où l'Assemblée nationale ne siège pas me paraît, en effet, une proposition raisonnable. Le Gouvernement l'accepte donc.

Je ne ferai qu'une réserve de forme. Le délai qui m'est imparti est très court, alors que la matière que m'est soumise est complexe, difficile. Il est donc vraisemblable que je ne pourrai pas régler par la voie d'ordonnance un certain nombre de problèmes, faute de temps. Mais je déposerai, bien entendu, les projets de loi complémentaires, si j'ose m'exprimer ainsi. Ils vous seront soumis dès le début de votre session d'avril. La délégation de pouvoir me permettra, dans le choix que j'aurai à faire, de régler les problèmes les plus urgents et les plus douloureux pour lesquels il faut effectivement agir très vite.

Quant au sous-amendement n° 4, déposé par les mêmes députés, il tend à reprendre les dispositions de l'article 34 de la Constitution. Les principes fondamentaux — je rends hommage à ce propos à l'esprit juridique de M. Coste-Floret — sont effectivement inscrits dans cet article et il est préférable de les reprendre dans le texte de la loi. J'accepte donc ce sous-amendement.

Enfin, le sous-amendement n° 5 tend à limiter à deux mois le délai du dépôt devant le Parlement des ordonnances pour ratification. Je comprends parfaitement la préoccupation des auteurs de sous-amendements.

Cette préoccupation est la suivante : il est prévisible, étant donné que la première session est essentiellement consacrée aux discussions budgétaires, que le Gouvernement ne puisse pas vous soumettre ces textes au cours de cette première session. Il vaut donc mieux consacrer une partie de la session de printemps à la ratification des ordonnances.

Je suis également d'accord sur ce point et je renouvelle, dans le cadre de ce sous-amendement, au nom du Gouvernement, l'engagement solennel que j'ai pris devant le Sénat non seulement de déposer sur le bureau de l'Assemblée la demande de ratification, mais encore de faire ratifier les ordonnances c'est-à-dire de les inscrire à l'ordre du jour à l'expiration du délai de deux mois qui est fixé dans le sous-amendement n° 5.

Telles sont les observations que j'avais à faire. Je n'oublie pas que je siégeais sur les bancs de cette Assemblée il y a peu de temps. Je crois, en effet, qu'une compréhension mutuelle peut aider à l'amélioration des textes. Dans ce sens, le Gouvernement a fait un pas. J'espère que l'Assemblée va maintenant en faire un autre, et je l'en remercie d'avance. (Applaudissements au centre, à gauche, au centre gauche et sur divers bancs à droite.)

M. le président. La parole est à M. Jarrosson, contre les sous-amendements présentés par M. Coste-Floret.

M. Guy Jarrosson. Mes chers collègues, le Gouvernement nous demande une délégation de pouvoirs et M. Coste-Floret, avec le

très grand talent et la science que nous lui connaissons, en propose la limitation dans le temps.

Le Gouvernement, par votre voix, monsieur le secrétaire d'Etat — une voix éloquente, je dois le dire, car, si nous ne sommes pas toujours d'accord avec vous sur le fond, nous sommes obligés de reconnaître le très grand talent oratoire qui a marqué chacune de vos interventions — le Gouvernement peut nous dire, après avoir accepté cette délégation de pouvoirs pour un temps limité : « Puisque celle-ci est limitée à la durée de l'intersession, ne serait-ce pas manquer de confiance envers le Gouvernement que de la lui refuser ? »

Permettez-moi, mes chers collègues, de retourner l'argumentation et de dire que ce n'est pas faire preuve de confiance en l'Assemblée que de la croire incapable de résoudre le problème des rapatriés.

Nous n'avons pas tellement de pouvoirs et la Constitution de 1958 ne laisse pas tant de domaines à la loi !

Vous nous avez dit, monsieur le ministre, que vos textes étaient prêts dans la proportion de 95 p. 100. Si c'est exact, pourquoi ne pas les présenter devant l'Assemblée ?

Vous me direz que nous arrivons à la fin de la session. Je vous demande alors simplement en conclusion de cette intervention, si le Gouvernement a envisagé — ce qui semblerait normal par égard pour une assemblée qui ne demande qu'à jouer le rôle qui lui est dévolu — la tenue d'une session extraordinaire, au cours de laquelle nous pourrions précisément nous occuper du problème des rapatriés. (Applaudissements à droite.)

M. le président. La parole est à M. Legaret pour répondre à la commission.

M. Jean Legaret. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, ce matin, en commission avec plusieurs de mes collègues, j'ai voté contre l'amendement du Gouvernement et contre les sous-amendements présentés par M. Coste-Floret et d'autres de ses collègues.

Ainsi qu'un certain nombre de mes amis, je voterai de nouveau contre l'amendement et les sous-amendements pour des raisons de trois ordres : d'abord pour des raisons de principe, ensuite pour des raisons touchant à l'intérêt des rapatriés, enfin pour des raisons relatives à l'urgence qu'invoque le Gouvernement.

Pour des raisons de principe d'abord. Le Gouvernement demande une fois de plus à l'Assemblée d'opérer en l'espèce une délégation de pouvoirs.

Mesdames, messieurs, ce n'est pas à vous qui êtes des parlementaires avertis que je rappellerai combien cette question est essentielle.

Sous les Républiques précédentes les délégations de pouvoirs ont toujours été extrêmement limitées, lorsqu'elles n'ont pas été interdites. Sous la IV^e République...

M. Raymond Mondon. On n'a fait que cela !

M. Jean Legaret. ... elles étaient foncièrement interdites, alors que le Gouvernement détenait cependant peu de pouvoirs, le Parlement les ayant à peu près tous absorbés.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires étrangères. N'avez-vous donc jamais entendu parler de la loi-cadre des territoires d'outre-mer ?

M. Jean Legaret. Ce n'est pas à vous, monsieur Maurice Schumann, que je rappellerai l'article 13 de la précédente Constitution qui interdisait toute délégation de pouvoirs et, pour ma part, je les ai toujours refusés. (Très bien ! très bien ! à droite.)

J'ai respecté la Constitution antérieure, je demande que celle de 1958 soit respectée. Les pouvoirs laissés au Parlement par cette dernière Constitution sont déjà suffisamment limités, pour que je n'accepte de les déléguer que lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, respectant ainsi scrupuleusement la lettre et l'esprit de la Constitution.

En l'espèce, je ne déléguerais pas mes pouvoirs, parce que les circonstances actuelles ne me paraissent pas présenter le caractère vraiment exceptionnel, qui seul pourrait justifier une telle délégation. Au surplus, par une délégation de pouvoirs, le Parlement manifeste au Gouvernement une confiance aveugle, pour un temps limité et une matière déterminée certes, mais néanmoins une confiance aveugle.

Or — j'émetts mon opinion personnelle et celle de nos amis — nous n'avons pas confiance dans ce Gouvernement.

En outre, depuis le début de ce débat on nous répète qu'il y a de l'intérêt des rapatriés de voter cette loi. Je voudrais savoir si la protection des intérêts des rapatriés exige un abandon de pouvoir de notre part. (Très bien ! très bien ! à droite.)

Que cette protection exige que l'on prenne des mesures, la question ne se pose pas ; qu'elle exige que ces mesures soient prises par la procédure qui nous est proposée, c'est une tout autre chose.

Je me permets de rappeler, monsieur le secrétaire d'Etat, que les parlementaires n'ont pas attendu que votre département ministériel soit créé ou que le Gouvernement se préoccupe de ces questions pour déposer des propositions qui ont été étudiées par les commissions.

J'ai appris ce matin à la commission des lois que la commission compétente avait déjà étudié certains textes, que ceux-ci étaient prêts et même rapportés. C'est dire que le travail parlementaire a suivi son cours normal.

Et pourquoi l'interrompre ? Pourquoi substituer à un travail parlementaire en cours une procédure gouvernementale qui n'a pas encore commencé et qui n'est pas normale ?

Pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, ne pas continuer l'œuvre commencée par le Parlement plutôt que d'y substituer des projets d'initiative gouvernementale ?

En troisième lieu, on nous dit qu'il y a urgence.

Certes, il y a urgence, et c'est précisément pourquoi je demande au Gouvernement la raison pour laquelle il n'a pas fait inscrire à l'ordre du jour les propositions d'origine parlementaire qui sont prêtes à être discutées.

Il y avait urgence, il fallait les faire voter et vous auriez pu en obtenir le vote au cours de la présente session.

Or celle-ci touche à sa fin.

Je reprends alors l'éventualité tout à l'heure écartée — je le regrette — par M. Coste-Floret : pourquoi ne pas tenir une session extraordinaire ?

M. Coste-Floret nous dit avec résignation que jamais le Gouvernement ne réunira, à cet effet, le Parlement en session extraordinaire. Pourquoi ?

Si tel était le cas, le sentiment de méfiance que j'évoquais tout à l'heure s'en trouverait aggravé.

En conséquence, et en conclusion de mon propos, il s'agit d'une question de procédure et non pas d'un problème de fond. Sur le problème de fond, sur la nécessité des mesures, nous sommes tous d'accord. Mais vous nous demandez de rompre avec une procédure constitutionnelle normale, avec une procédure déjà engagée, pour y substituer une procédure constitutionnelle anormale qui n'a pas encore reçu ses premiers commencements d'études. Je vous répondez non, parce qu'aucun des motifs que vous avez fait valoir n'est valable et qu'en outre il nous reste aussi, à nous Parlement, un domaine réservé. Il est peu de chose, mais, monsieur le ministre, nous ne permettons pas qu'on y touche. (Applaudissements sur divers bancs à droite et sur plusieurs bancs à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. Battesti.

M. Pierre Battesti. Mes chers collègues, je n'ai qu'une très brève observation à présenter.

Je rejoins les préoccupations de M. Coste-Floret et je me rallie à ses sous-amendements. En effet, dans la réalité des choses, je pense surtout aux rapatriés et à l'efficacité. (Applaudissements au centre, au centre droit et à gauche.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 3 présenté par MM. Coste-Floret, Paul Reynaud, Fanton, Lavigne et de Sesmaisons.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Monsieur Hostache, maintenez-vous le sous-amendement n° 6 ?

M. René Hostache. Monsieur le président, les déclarations de M. le secrétaire d'Etat me permettront de retirer ce sous-amendement.

Si doute il y avait, le doute est dissipé et M. l'avocat général Le Douarec vient de pulvériser ce sous-amendement dans son réquisitoire. (Sourires.)

Il a laissé supposer qu'un certain machiavélisme m'avait inspiré. Peut-être, en un sens, ai-je mérité le reproche ; mais je suis heureux d'avoir entendu M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés nous dire qu'il est déjà armé pour prendre des mesures — il ne manquera pas de le faire — en faveur des agents contractuels, des auxiliaires de l'Etat et des agents des services publics pour lesquels, en 1956, s'agissant de ceux qui revenaient du Maroc et de Tunisie, une disposition législative avait été nécessaire.

M. le président. Le sous-amendement n° 6 de MM. Szigetti et Hostache est retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 4 présenté par MM. Coste-Floret, Paul Reynaud, Fanton, Lavigne et de Sesmaisons.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 5 présenté par MM. Coste-Floret, Paul Reynaud, Fanton, Lavigne et de Sesmaisons.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par le Gouvernement, modifié par les sous-amendements qui viennent d'être adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble.

La parole est à M. Hostache.

M. René Hostache. Mes chers collègues, le groupe de l'union pour la nouvelle République — personne n'en sera surpris — votera ce projet.

Nous le voterons pour des raisons qui n'ont pas besoin d'être exposées longuement, car elles l'ont été déjà suffisamment au cours de ce débat.

Nous vous demandons seulement, monsieur le ministre — vous l'avez d'ailleurs promis — d'agir en cette matière avec rapidité, car il y a longtemps que les dispositions que vous allez prendre sont attendues. Mais, vous agirez vite, j'en suis persuadé, puisque vous pourrez le faire par ordonnances et par décrets.

Je vous demande également de nous saisir rapidement des nouveaux projets de loi que vous serez conduit à déposer. Il en est un que je vous prie de ne pas oublier, celui qui concerne l'office des biens. En effet, il est certain que, s'ils sont abandonnés, sans qu'aucun service ne s'en occupe, pendant des mois, voire des années, il restera peu de chose des biens qui ont été laissés par nos compatriotes dans les pays d'où ils reviennent.

C'est pourquoi je me permets d'insister tout particulièrement sur ce point.

En votant ce projet, nous avons non seulement conscience de faire une œuvre de justice et de réparation à l'égard de compatriotes qui doivent enfin bénéficier de la solidarité nationale, mais encore nous estimons agir conformément à l'intérêt général, car c'est dans la mesure où les rapatriés se sentiront réintégrés dans la nation que nous les soustrairons à certaines influences contraires à leurs intérêts propres comme à l'unité nationale.

En effet, s'il est ici une grande majorité d'hommes qui veulent améliorer le sort des rapatriés — je suis certain que c'est le cas de la plupart des membres de cette Assemblée, même s'ils ont quelquefois des opinions divergentes sur les méthodes à employer — il en est quelques-uns, malheureusement, qui veulent exploiter à des fins politiques le sort des rapatriés. (Applaudissements au centre et à gauche. — Mouvements divers à droite et au centre droit.)

M. René Cassagne. Parlons-en !

M. Félix Kir. Ces derniers mots sont inadmissibles !

M. René Cathala. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cathala.

M. René Cathala. Mes chers collègues, en application de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 et en vertu des articles 92 et 95 de notre règlement, je demande que le vote sur l'ensemble soit réservé jusqu'à ce que les instances compétentes de cette Assemblée se soient prononcées sur le caractère définitif ou non du vote qu'il nous est demandé d'émettre. (Interruptions au centre.)

M. le président. Monsieur Cathala, nous n'allons pas ouvrir une nouvelle discussion sur une question qui a été longuement débattue au début de cette séance.

Les craintes que vous avez exprimées, vous et plusieurs de vos collègues, quant au déroulement de ce débat, le Gouvernement les a entendues comme l'Assemblée.

Le Bureau de l'Assemblée et le président de séance ont agi conformément au règlement. J'ai consulté le président de la commission des finances, qui a donné son opinion sur le déroulement du débat. La présidence est obligée de se conformer, en vertu du règlement, à la décision du président de la commission des finances.

M. René Cathala. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Cathala, pour un rappel au règlement.

M. René Cathala. J'ai eu l'honneur de participer ce matin à la réunion du Bureau de l'Assemblée, et j'ai écouté avec la plus grande attention M. le président de la commission des finances au début de la présente séance. Au cours de cette séance du bureau — et M. le président de la commission l'a répété — il a été dit qu'en aucun cas nous ne pouvions émettre un vote définitif.

Mais j'avoue que j'ignore encore si le vote qu'on nous demande d'émettre sera considéré comme définitif ou non.

Je demande que ce problème soit réglé préalablement au vote, car ce n'est pas celui-là que la commission des finances a réglé.

Je demande que soit tranché le problème de savoir ce qu'est en réalité un vote définitif, faute de quoi nous risquerions

d'émettre un vote qui le serait effectivement et nous aurions ainsi fait infraction à une loi organique et, par là même, à la Constitution à laquelle les lois organiques sont assimilées.

M. le président. Les navettes, a dit M. le président de la commission des finances, peuvent se poursuivre. Un vote sur l'ensemble est donc nécessaire.

Monsieur Cathala, j'ai le regret de vous le dire, aucune disposition du règlement que j'ai consulté ne me permet de mettre aux voix la réserve de l'ensemble d'un projet de loi.

Je dois appliquer le règlement ; c'est pourquoi, conformément à l'avis exprimé par la commission des finances, je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Sur plusieurs bancs à l'extrême gauche. Et les explications de vote !

M. Maurice Pic. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. Fernand Darchicourt. Tous les groupes ont le droit de s'exprimer dans cette Assemblée !

M. le président. Monsieur Darchicourt, je ne conteste ce droit à aucun groupe.

La parole est à M. Pic, pour expliquer son vote.

M. Maurice Pic. Monsieur le président, mes chers collègues, j'avais en effet demandé la parole pour expliquer le vote du groupe socialiste sur l'ensemble du projet de loi.

La semaine dernière, intervenant au cours de la discussion générale, j'avais déjà défini la position de mon groupe et l'Assemblée a pu observer que tout au long du débat auquel nous avons participé nous avons, par un certain nombre de votes et comme tous les groupes, apporté notre contribution à l'amélioration d'un texte dont le moins qu'on puisse dire est qu'il se présentait, au départ, comme assez vague.

Le problème de l'indemnisation, débattu mercredi et jeudi derniers, n'est pas, nous semble-t-il, convenablement réglé. Le membre de phrase par lequel débute maintenant le cinquième alinéa de l'article 1^{er} reste l'objet d'une confusion regrettable et dangereuse sur un point cependant capital.

En effet, l'Assemblée a inséré dans le texte du projet un amendement de notre collègue M. Comte-Offenbach mais les auteurs de cet amendement ne sont pas eux-mêmes d'accord entre eux sur son interprétation. Et si M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés a donné son interprétation de ce texte, il n'a pas osé, je vous le rappelle, la répéter malgré les sollicitations de notre ami M. René Schmitt.

Quant à la délégation de pouvoirs qui a été refusée la semaine dernière, l'Assemblée, revenant sur sa décision première, l'a aujourd'hui votée.

Nous voyons là, je l'ai dit et je le répète, une nouvelle et inadmissible atteinte aux prérogatives du Parlement. Et cependant, avec d'autres collègues, je m'étais permis de signaler à M. le secrétaire d'Etat qu'il disposait d'au moins deux moyens pratiques d'aller vite, comme il le désire et comme nous le désirons, mais avec le concours des élus de la nation.

Le Gouvernement n'a pas retenu ces suggestions. Cela le regarde. Mais on ne s'étonnera pas qu'aujourd'hui nous refusions cette délégation de pouvoirs parce que, je le dis très simplement, nous n'avons pas confiance dans le Gouvernement.

Quant à la ratification, on nous laissait espérer tout à l'heure que le Gouvernement la demanderait au cours des dernières semaines de la prochaine session parlementaire. Je ne veux pas être oiseau de mauvais augure ; je donne simplement rendez-vous à mes collègues et à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés pour voir quand viendront, s'ils viennent un jour, les débats de ratification.

Ma dernière observation concerne le financement de cette loi.

J'ai eu l'occasion, mercredi dernier, de dire à la tribune que ce projet n'était pas financé. Je maintiens, malgré la discussion que nous venons d'avoir, qu'il ne l'est pas davantage aujourd'hui. Plusieurs de nos collègues se sont reportés, avec une insistance dont je les félicite — que ce soit M. Brice la semaine dernière ou M. Cathala aujourd'hui — à la loi organique du 2 janvier 1959 sur le budget. Je rappelle que ce n'est pas la première fois, dans cette enceinte, qu'il est fait référence à cette loi organique. Le groupe socialiste a fait appel à la loi organique du 2 janvier 1959 contre la discussion et le vote du projet de loi d'aide à l'enseignement privé mais, à ce moment là, certains de ceux qui veulent s'en servir aujourd'hui en ont fait fi.

Nous maintenons que les 32 milliards dont a parlé M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés, inscrits à l'état G dans le projet déposé sur le bureau du Sénat, ne suffisent pas pour financer l'ensemble des réalisations envisagées pour 1962.

Personne, au surplus, ne sait comment seront dégagées ces ressources, par quels impôts, par quelles économies ou recettes nouvelles.

On invite donc aujourd'hui l'Assemblée nationale à voter une délégation de pouvoirs et à prévoir des crédits sans savoir qui paiera et comment on paiera. (*Mouvements divers à gauche, au centre et au centre droit où les députés s'interpellent.*)

M. le président. Monsieur Lathière, vous n'avez pas la parole et je vous prie de cesser ces manifestations.

M. Pascal Arrighi. Il commence à nous agacer !

M. le président. Monsieur Arrighi, n'appréciez pas l'attitude de votre collègue.

C'est le président de séance qui dirige les débats.

Monsieur Lathière, je vous demande de garder le silence.

M. René La Combe. M. Lathière a des raisons d'être énervé.

M. le président. Peut-être. Mais c'est à moi qu'il appartient de les apprécier.

L'incident est clos.

M. Maurice Pic. Nous avons, sur nos bancs, écouté avec attention, tous nos collègues et je suis surpris qu'on ne veuille pas entendre l'orateur qui parle au nom d'un groupe de l'Assemblée. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Je l'ai dit mercredi dernier, nous pensions que le douloureux problème des rapatriés méritait un autre texte et un meilleur projet.

Nous regrettons que le Gouvernement ait agi avec la précipitation dont la séance de cet après-midi nous a montré l'image.

Le projet qui vous est soumis sera, je vous le prédis mes chers collègues, quelle que soit par ailleurs la bonne volonté de M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés, que nous ne mettons pas en doute et qui est, nous le savons, entière, ce projet, ais-je, sera inéluctablement une source d'inquiétude, de réclamations ou de déceptions pour les rapatriés et une source d'inquiétude pour les autres Français. (*Applaudissements au centre droit.*)

Et je dis et je répète ce que j'ai déjà dit mercredi dernier que les rapatriés auraient été mieux et plus complètement défendus par des textes de loi discutés, amendés et votés au Parlement, qu'ils ne le seront par des ordonnances.

C'est pourquoi — et ce sera ma conclusion — le groupe socialiste ne peut apporter son appui à ce projet dans le vote qui va intervenir. (*Applaudissements à l'extrême gauche et au centre droit.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président: Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	530
Nombre de suffrages exprimés	503
Majorité absolue	252
Pour l'adoption	365
Contre	138

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

— 5 —

DEVOLUTION SUCCESSORALE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant les articles 815, 832 et 866 du Code civil, les articles 807 et 808 du Code rural et certaines dispositions fiscales (n° 1563).

La parole est à M. Hoguet, rapporteur de la commission mixte paritaire. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs.*)

M. Edmond Bricout. Voici le cinquante-troisième « plastiqué ».

M. Michel Hoguet, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, j'ai à vous présenter en troisième lecture

le projet de loi n° 863, relatif à la réforme des successions, soumis le 23 novembre dernier à la commission mixte paritaire.

Je suis heureux de pouvoir le faire personnellement, en dépit de certains incidents fâcheux de dimanche dernier, et de n'avoir pas eu à en laisser l'héritage à mon suppléant qui, j'en suis certain, l'aurait défendu avec le même soin que moi. (Applaudissements à gauche et au centre.)

Mon rôle consiste aujourd'hui, mes chers collègues, à vous demander de voter l'ensemble des articles qui reviennent en discussion devant l'Assemblée.

Il m'est à peine besoin de vous rappeler que l'article 7 de la loi d'orientation agricole proposait d'instituer un nouveau mode d'attribution de l'exploitation familiale, mode d'attribution qui entamait profondément le grand principe de l'égalité entre les héritiers. En effet, des délais de cinq à dix ans étaient imposés à ces derniers pour exiger les soultes à eux dues à la suite du partage.

Par suite de l'opposition de la commission de la production et des échanges, qui était alors saisie au fond, et devant l'attitude identique de la commission des lois constitutionnelles, qui était saisie pour avis, le Gouvernement retirait son texte et en déposait un autre qui soulevait la même critique, la rupture d'égalité étant aggravée par l'attribution systématique de la quotité disponible au candidat à l'attribution.

La commission saisie au fond rejetait cette disposition mais demandait au rapporteur d'y substituer, par voie d'amendements, des modalités nouvelles de nature à atteindre les mêmes objectifs. Il s'agit essentiellement — et j'y insiste — d'abord, d'éviter le morcellement des exploitations familiales et, pour cela, de maintenir à la tête de l'exploitation le fils de l'exploitant ; ensuite, de ne pas écraser ce dernier sous les annuités de remboursement du capital représentatif de la valeur foncière du sol au moment précis où il a besoin de toutes ses ressources pour moderniser ses moyens de culture, tout cela, bien entendu, sans qu'il soit porté atteinte aux droits des cohéritiers.

C'est ainsi que, conseillant des inconvénients du maintien prolongé de l'indivision, qui peut parfois aller jusqu'à vingt ou vingt et un ans si le père décède à la naissance de son dernier enfant, puisque le tribunal, et c'est normal, peut dans ce cas prolonger cette indivision jusqu'à la majorité de l'enfant, nous avions proposé un système consistant en une triple option :

Premièrement, permettre au tribunal d'accorder l'attribution préférentielle en priorité, sans limitation de valeur, de toute exploitation agricole à l'héritier postulant, cette disposition étant d'ailleurs étendue aux exploitations commerciales et à la propriété ou au droit au bail des locaux d'habitation ou à usage professionnel, étant bien entendu que dans cette première hypothèse les soultes seraient payables comptant ;

Deuxièmement, le cohéritier attributaire conserve le droit qu'il détient actuellement de se faire attribuer par préférence, en propriété, l'exploitation familiale si celle-ci répond aux critères actuellement déterminés par arrêtés ministériels ; un délai de cinq ans étant accordé pour le paiement de la moitié de la soulte à cet attributaire d'une petite exploitation ;

Troisièmement, permettre à l'attributaire insuffisamment fortuné pour acquérir la propriété du sol, d'obtenir l'attribution en jouissance de l'ensemble de la ferme au moyen de l'octroi d'un bail sur les lots de ses cohéritiers.

Je ne rappellerai pas le détail de cette disposition puisqu'elle a paru à beaucoup comme étant trop d'avant-garde, encore prématurée et je me contenterai de faire le point du texte révisé figurant au rapport qui a été distribué, rapport commun de mon excellent collègue et ami M. Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission des lois du Sénat, et de moi-même.

Je rappelle d'abord que les articles 1^{er}, 3, 4 *ter*, 5 bis, 6 et 7 avaient été votés conformes par les deux Assemblées.

Quelques divergences de détail subsistaient sur les autres articles. C'est ainsi qu'au cours de la réunion de la commission mixte paritaire, l'accord est intervenu sur le surplus des articles.

A l'article 2, deux modifications de forme ont été apportées relatives aux conditions de participation à l'exploitation du fonds à remplir par le candidat et à la nature des éléments mobiliers nécessaires à l'exploitation agricole susceptibles de faire l'objet de l'attribution préférentielle. En outre, la référence aux droits sociaux en matière d'attribution de la propriété ou du droit au bail d'un local d'habitation ou à usage professionnel, qui figurait dans le texte de l'Assemblée, a été remplacée par un nouvel article 10 destiné à éviter toute divergence d'interprétation à cet égard, le fond restant le même.

A l'article 4, le terme de « indemnité » a été substitué à celui de « soulte » uniquement pour assurer une conformité avec les textes de référence que sont les articles 2103 et 2019 du code civil qui font l'objet de l'article 4 bis.

L'article 8 a été complété par une mesure indispensable ; je n'y insiste pas.

L'article 9 précise les conditions d'application de la rétroactivité pour toutes les dispositions de la loi nouvelle, avec une légère restriction en ce qui concerne l'attribution préférentielle de plein droit figurant à l'article 832-1, article 3 nouveau du texte, applicable aux successions et communautés dissoutes par décès et aux communautés dissoutes par divorce, séparation de corps ou séparation de biens, celles-ci étant soumises au contrôle du tribunal.

Une réserve est également faite pour les droits acquis par le bénéficiaire de l'article 866 qui traite des dons et des legs.

Enfin, je me suis déjà expliqué sur l'article 10 nouveau.

Il ne reste donc que les articles 3 bis et 5 qui comportaient les textes instituant, après l'attribution préférentielle en propriété, comme je viens de le rappeler, une attribution préférentielle en jouissance. Par deux fois, l'Assemblée nationale les avait votés ; par deux fois le Sénat les avait rejetés. Un texte de compromis est intervenu au cours de la réunion de la commission mixte paritaire, instituant dans l'article 3 bis un système entièrement nouveau, qui consiste :

Premièrement, à attribuer au candidat à l'exploitation les bâtiments de cette exploitation, lesquels viennent en compte sur son lot en nature.

Deuxièmement, le surplus, c'est-à-dire les terres qui se trouvent ainsi détachées des bâtiments, fait l'objet d'un partage en nature entre les divers cohéritiers, la valeur des bâtiments rentrant dans le lot de celui qui se les est fait attribuer.

Troisièmement, chaque cohéritier prend possession de son lot, mais si le cohéritier ou les cohéritiers non attributaires veulent vendre leur lot, l'attributaire des bâtiments pourra exercer un droit de préemption nouveau lui permettant de se substituer à l'acheteur éventuel ou à l'adjudicataire, s'il s'agit d'une vente aux enchères. Le prix est alors payable moitié comptant, moitié en cinq ans, du moins s'il s'agit d'une petite exploitation. Les dispositions d'application de l'exercice de ce droit de préemption figurent dans l'article 5 qui renvoie aux articles 794 à 801 du code rural.

Quatrièmement, si au lieu de vouloir vendre son lot, le cohéritier non attributaire veut le louer, l'attributaire des bâtiments a un droit de priorité pour le prendre à bail. L'article 5 précise également les modalités d'exercice de ce droit nouveau, stipulant au surplus que le bail ne sera pas inférieur en ce cas à neuf années consécutives, sans possibilité, au cours de ce délai, pour le propriétaire du lot, d'exercer le droit de reprise. Ces deux dernières options ne restent ouvertes que pendant un délai de cinq ans qu'il serait sans doute souhaitable de voir porter à neuf ans. Mais par souci de courtoisie à l'égard du Sénat, nous lui laissons le soin de déposer un amendement sur ce point, un accord étant par ailleurs intervenu sur quelques autres amendements de forme qui seront tout à l'heure proposés.

Quelques amendements également sont proposés par le ministre des finances. Nous y sommes, bien entendu, favorables, puisqu'ils n'ont pour objet que de favoriser l'application des textes sur lesquels l'accord est intervenu avec le Sénat.

Après cette brève analyse du texte adopté à l'unanimité par la commission mixte paritaire, un seul commissaire s'étant abstenu, je me permettrai, à titre personnel, je dirai que si ce texte contient un germe de l'attribution en jouissance qui, je l'espère, deviendra une réalité beaucoup plus complète dans l'avenir, il risque aussi d'aboutir, en attendant, à de cruelles déceptions pour celui qui n'en saisirait pas toute l'économie.

C'est pourquoi il me paraît indispensable d'attirer l'attention de ses utilisateurs éventuels sur la nécessité absolue, pour eux, de s'entourer des conseils avisés de leur notaire, avant d'en adopter le mécanisme.

Ils ne devront, en effet, en solliciter l'application, c'est-à-dire l'attribution dans leur lot des bâtiments, qu'à la condition formelle d'être en possession, dès ce moment-là, des promesses de vente ou de location des lots de leurs cohéritiers ou, au moins, de ceux qui sont déterminants pour la poursuite de l'exploitation.

Dans le cas contraire, ils risqueraient de rester propriétaires des bâtiments et du maigre surplus en terres complétant leur propre lot, sans jamais pouvoir obtenir autre chose. Il serait si facile à ces cohéritiers, bien mal intentionnés, de s'entendre pour mettre tous leurs lots en vente, particulièrement aux enchères, à peu d'intervalle, rendant impossible à l'attributaire des bâtiments l'exercice du droit de préemption, à peine de payer ces parcelles beaucoup plus cher que s'il avait été attributaire de la propriété par expertise — et cela dans les termes des articles 832 et 832-1 — et même plus cher que si la ferme tout entière avait été vendue en un seul lot, sans morcellement, sur licitation.

De même, ses cohéritiers réfractaires pourraient, après coup, user d'un moyen de pression bien facile à imaginer en exigeant un fermage surévalué.

Ce texte ne devra donc être considéré, à mon avis, qu'avec beaucoup de perspicacité et de prudence, comme une nouvelle

éventualité de partage amiable, répondant alors au but poursuivi, mais non pas comme un moyen d'obtenir, en l'absence d'accord préalable des cohéritiers, l'attribution de l'exploitation familiale.

S'il subsiste un doute quelconque sur leurs intentions, seuls les articles 832 et 832-1 accorderont au candidat à l'attribution une garantie certaine de maintien de l'intégrité de celle-ci.

Cela dit, je pense qu'il est bon que la totalité du texte voie le jour dans sa forme actuelle, avec les quelques amendements dont j'ai parlé et avec cet amendement que, je n'en doute pas, le Sénat sera amené à proposer et sur lequel nous nous déclarons bien entendu d'accord, portant de cinq à neuf ans le délai réservé à l'attributaire des bâtiments pour exercer son droit de priorité en cas de location ou son droit de préemption en cas de vente. Les modifications qu'il apporte aux articles 815, 832 et 866 du code civil, à l'article 710 du code général des impôts et les divers autres articles qu'il renferme constituent incontestablement une amélioration sensible du système actuel, aussi bien en matière de successions agricoles que de successions commerciales, industrielles et artisanales, qui sont également visées par le texte, et aussi bien en ce qui concerne les locaux d'habitation que les locaux à usage professionnel. (Applaudissements.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Mesdames, messieurs, en première et en deuxième lecture nous avons eu l'occasion d'expliquer notre opposition à un projet de loi dont les deux objectifs sont, selon le Gouvernement s'entend, d'une part d'alléger les charges qui pèsent sur l'héritier attributaire d'une exploitation agricole lorsque celui-ci se trouve tenu de verser à ses cohéritiers des soultes ou des indemnités, d'autre part de compléter la loi dite d'orientation agricole.

Nous avons montré que les dispositions du projet de loi tendaient, en fait, à faciliter la concentration dans les domaines agricoles, commercial, industriel et artisanal.

Certes, le Parlement a rejeté une disposition figurant dans le texte initial et qui prévoyait qu'en l'absence de toute volonté de la part du défunt, la quotité disponible allait de plein droit au bénéficiaire de l'attribution préférentielle. C'était en somme rétablir le droit d'aînesse.

Mais l'Assemblée nationale, en adoptant l'article 3 bis, avait cru devoir instituer une attribution préférentielle de jouissance qui mettait en cause le principe de l'égalité en valeur du partage entre les héritiers. C'est essentiellement à propos de cet article que l'Assemblée nationale et le Sénat étaient en désaccord. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de réunir la commission mixte paritaire dont nous discutons aujourd'hui le rapport.

Le texte proposé par cette commission atténue la rigueur de l'article 3 bis. D'une part, le conjoint survivant ou l'héritier qui désire poursuivre l'exploitation peut exiger que lui soient attribués à titre préférentiel, à valoir sur ses droits, les bâtiments de l'exploitation. D'autre part, au cours des cinq années suivant le partage, l'attributaire préférentiel des bâtiments d'exploitation bénéficie soit d'un droit de préemption en cas de vente du lot d'un copartageant, soit d'un droit de priorité pour prendre à bail pendant neuf ans, en cas de location de tout ou partie du lot d'un copartageant. Il reste néanmoins que, sous cette forme atténuée, le principe de l'égalité en valeur du partage entre les héritiers est encore mis en cause puisque le copartageant ne pourra pas disposer librement des biens qui lui sont échus.

Mais, et c'est là un des aspects importants du problème, si les articles proposés par la commission mixte paritaire étaient adoptés, le projet de loi, compte tenu des articles déjà votés dans le même texte par l'Assemblée nationale et le Sénat, aurait pour conséquence :

1° La généralisation des possibilités du maintien de l'indivision non seulement pour les exploitations agricoles quelle que soit leur importance, mais également pour la propriété du local d'habitation ou à usage professionnel ;

2° La généralisation des possibilités d'attribution préférentielle par voie de partage tant en ce qui concerne les exploitations agricoles quelle que soit leur importance, que les entreprises commerciales, industrielles ou artisanales ;

3° L'attribution préférentielle de droit des exploitations agricoles dont les conditions de superficie et de valeur vénale à remplir cumulativement seront fixées pour chaque département et pour chaque région naturelle par un décret en conseil d'Etat ;

4° La possibilité d'une attribution préférentielle de jouissance limitée aux bâtiments d'exploitation, mais avec l'exercice d'un droit de préemption ou de priorité sur les éléments du copartageant ;

5° L'extension des libéralités au successible excédant la portion disponible, et cela aux entreprises commerciales, industrielles et artisanales.

L'ensemble de ces dispositions a donc pour objet de favoriser la concentration agricole, commerciale, industrielle et artisanale et de porter atteinte au principe de l'égalité de partage en valeur des cohéritiers. C'est pourquoi nous voterons à la fois contre le texte proposé par la commission mixte paritaire et contre l'ensemble du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Collette.

M. Henri Collette. Mesdames, messieurs, je voudrais apporter quelques commentaires à l'article 832-2. M. Hoguet a, en effet, très bien exposé quel avait été le travail de la commission mixte paritaire. Dans ces conditions, il me paraît utile d'apporter seulement quelques précisions qui pourront aider les praticiens.

Nous avons institué tout d'abord un droit de préemption. Il est bon de rappeler que ce droit ne sera pas exactement le même que celui qui est actuellement attaché au droit au bail. En effet, il s'appliquera à tous les biens immobiliers, mais il ne sera pas nécessaire que le bénéficiaire remplisse une des conditions exigées actuellement pour pouvoir bénéficier du droit de préemption, à savoir être cultivateur depuis plus de cinq années et ne pas être déjà propriétaire d'un certain nombre d'hectares de terre fixés pour chaque département, etc. Ces conditions-là n'existeront plus et le droit de préemption créé par le texte que nous allons voter frappera dorénavant l'ensemble des biens immobiliers dépendant de la succession et qui feront l'objet d'une demande d'attribution préférentielle en jouissance.

Je voudrais aussi attirer l'attention des notaires qui seront appelés à dresser des actes de partage, mais surtout des héritiers qui demanderont l'attribution des bâtiments. Ceux-ci devront se munir et obtenir au moins une ou plusieurs promesses de bail de ceux de leurs cohéritiers qui accepteront de rester propriétaires ; sinon, il pourrait se créer un hiatus entre le jour de la demande d'attribution préférentielle des bâtiments et le jour du partage définitif, si bien qu'après avoir demandé les bâtiments, ils risqueraient parfois de ne pouvoir cultiver la majorité ou du moins la plus grande partie des lots attribués à leurs cohéritiers et ils se trouveraient ainsi démunis de la jouissance de la presque totalité des biens du domaine.

Ces observations formulées, je crois pouvoir affirmer que les agriculteurs de régions telles que la miennne, c'est-à-dire du Nord ou du Pas-de-Calais, regretteront certainement le texte qui avait été prévu initialement par l'article 832-2. Mais les regrets sont ici inutiles puisque nous avons tous accepté les propositions de la commission mixte paritaire, qui a fini par se ranger à l'avis du Sénat, lequel avait surtout pour souci de permettre aux agriculteurs de cultiver au moins leurs propres terres, quand il leur en serait attribué ou quand de tels biens dépendraient d'une succession.

C'est pourquoi, devant ces regrets, je formulerai néanmoins le vœu, après M. Hoguet, que le Sénat veuille bien étudier à nouveau le problème du délai accordé pour l'exercice du droit de préemption après le partage.

Nous avions demandé à cette commission qu'un délai de neuf années soit donné, le texte voté ne prévoyant que cinq années — c'est assez court — pendant lesquelles certains des cohéritiers pourraient fort bien trouver une solution de fortune leur permettant de laisser passer ce temps et de vendre ensuite leurs biens sans être obligés de les offrir à celui qui aura obtenu les bâtiments dans son lot.

C'est pourquoi nous formons le vœu de voir cette haute Assemblée proposer elle-même une rectification quant à la durée de ce délai.

Sous le bénéfice de ces observations, nous nous félicitons néanmoins de la valeur du texte qui, nous l'espérons, sera voté. Il apportera, en effet, une solution de facilité à ceux qui, se destinant à la profession agricole, ne disposent pas toujours des capitaux nécessaires au paiement des soultes qu'ils doivent à l'ensemble de leurs cohéritiers. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. Bernard Chenot, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais seulement rappeler en quelques mots le point de vue du Gouvernement sur la délicate question de la dévolution successorale des exploitations agricoles.

Les règles de partage posées par le code civil et fondées sur un principe d'égalité absolue entre les cohéritiers ont souvent abouti à un émiettement de la propriété rurale. Cela n'est contesté par personne, non plus que les conséquences fâcheuses de cet émiettement du point de vue démographique, économique et social.

Dès 1938, le législateur s'en est ému. Une loi et un décret pris en matière législative s'étaient efforcés de faciliter, dans

certain cas, le maintien de l'indivision et, en même temps, de permettre l'attribution préférentielle, moyennant des soultes, d'exploitations agricoles présentant un caractère familial.

L'expérience a montré qu'il était souvent difficile à l'héritier attributaire de l'exploitation familiale de payer ces soultes, qui constituaient pour lui une charge très lourde.

C'est pour ces raisons que, dans le projet de loi d'orientation agricole, le Gouvernement avait inclus un article 7, qui s'insérait dans la ligne des réformes de structure qu'il entend poursuivre en matière agricole, et qui dérogeait nettement au principe d'égalité posé par le code civil, puisque cet article 7 prévoyait la dévolution de l'exploitation à un héritier, sous la seule réserve que celui-ci s'engageât à l'exploiter personnellement pendant quinze ans. Les charges de cet héritier étaient allégées très sensiblement, puisqu'il disposait d'un délai de dix ans pour payer les soultes et que celles-ci ne supportaient qu'un intérêt de 3 p. 100.

Dans son principe économique, ce projet pouvait certainement contribuer à résoudre les difficiles problèmes de l'avenir de l'agriculture française, mais il faut reconnaître qu'il était juridiquement révolutionnaire puisqu'il défavorisait tous les héritiers au profit d'un seul, celui qui reprenait l'exploitation agricole.

Pour tenir compte des objections et des scrupules juridiques fort légitimes exprimés au sein même de cette Assemblée, le Gouvernement a retiré l'article 7 du projet de loi d'orientation agricole, et c'est sur un nouveau texte gouvernemental que s'est engagé le débat qui devait aboutir, avec l'accord du Gouvernement, à l'adoption du système proposé par M. Hoguet, au nom de la commission des lois. Ce système maintenait le principe de l'attribution préférentielle en propriété, moyennant le paiement de soultes, et prévoyait, dans le cas où cela ne serait pas possible, un partage dont les effets seraient corrigés par un droit au bail comportant attribution préférentielle en jouissance à l'héritier exploitant.

Le Sénat a manifesté son désaccord sur ce texte, le rapporteur, M. Jozeau-Marigné, exprimant l'opinion — suivie par la majorité de la haute Assemblée — que les cohéritiers étaient placés dans une situation trop défavorable, puisqu'ils ne recevaient qu'une propriété grevée d'un bail de dix-huit ans.

Une commission mixte paritaire a été réunie, conformément à l'article 45 de la Constitution, et c'est son travail qui, sous réserve de quelques amendements de forme sur lesquels les deux Assemblées seront d'accord, est présenté aujourd'hui à l'Assemblée nationale.

Le texte qui vous est soumis offre toute une gamme de solutions, dont, tout au moins dans les faits, l'attribution préférentielle en jouissance qui faisait l'objet principal du système présenté par M. Hoguet.

Il n'y a donc plus maintenant aucun risque d'abus ni d'injustice, et le système qui vous est proposé paraît assez souple pour s'adapter aux situations et aux conditions très diverses, notamment suivant les régions, dans lesquelles peuvent s'ouvrir les successions agricoles.

Le Gouvernement continue cependant à penser que la voie dans laquelle il s'était antérieurement engagé est la bonne, mais il reconnaît volontiers qu'il est sage de marquer des étapes. L'étape actuelle consacre un accord réalisé entre les deux Assemblées et marque un très sérieux progrès par rapport à la législation existante.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'est très volontiers rallié à ce texte et demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir l'adopter. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte proposé par la commission mixte paritaire :

Projet de loi modifiant les articles 815, 832, 866, 2103 (3^e) et 2109 du code civil, les articles 790, 807, 808 et 831 du code rural et certaines dispositions fiscales.

Art. 1^{er}. — (Décision conforme des deux Assemblées.)

Art. 2. — Les alinéas 3 et suivants de l'article 832 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut demander l'attribution préférentielle par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu, de toute exploitation agricole non exploitée sous forme sociale constituant une unité économique, même formée, pour une part, de biens dont il était déjà propriétaire ou copropriétaire avant le décès, à la mise en valeur de laquelle il participe ou a participé effectivement ; dans le cas de l'héritier, la condition de participation peut avoir été remplie ou être remplie par son conjoint.

« Les mêmes règles sont applicables en ce qui concerne toute entreprise commerciale, industrielle ou artisanale non

exploitée sous forme sociale, dont l'importance n'exclut pas un caractère familial.

« Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut également demander l'attribution préférentielle :

« — de la propriété ou du droit au bail du local qui lui sert effectivement d'habitation, s'il y avait sa résidence à l'époque du décès ;

« — de la propriété ou du droit au bail du local à usage professionnel servant effectivement à l'exercice de sa profession et des objets mobiliers à usage professionnel garnissant ce local ;

« — de l'ensemble des éléments mobiliers nécessaires à l'exploitation d'un bien rural cultivé par le défunt à titre de fermier ou de métayer lorsque le bail continue au profit du demandeur, ou lorsqu'un nouveau bail est consenti à ce dernier.

« L'attribution préférentielle peut être demandée conjointement par plusieurs successibles.

« A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle est portée devant le tribunal qui se prononce en fonction des intérêts en présence ; en cas de pluralité de demandes concernant une exploitation ou une entreprise, le tribunal tient compte de l'aptitude des différents postulants à gérer cette exploitation ou cette entreprise et à s'y maintenir.

« Les biens faisant l'objet de l'attribution sont estimés à leur valeur au jour du partage.

« Sauf accord amiable entre les copartageants, la soulte éventuellement due est payable comptant. »

Art. 3. — (Décision conforme des deux Assemblées.)

Art. 3 bis. — Il est ajouté au code civil, après l'article 832-1, un article 832-2 ainsi conçu :

« Art. 832-2. — Si une exploitation agricole constituant une unité économique et non exploitée sous forme sociale n'est pas maintenue dans l'indivision en application de l'article 815 et n'a pas fait l'objet d'une attribution préférentielle dans les conditions prévues à l'article 832 ou à l'article 832-1, le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire qui désire poursuivre l'exploitation à laquelle il participe ou a participé effectivement, peut exiger, nonobstant toute demande de licitation, que lui soient attribués, à titre préférentiel, à valoir sur ses droits, les bâtiments de l'exploitation. Le surplus de l'exploitation est partagé suivant le droit commun.

« En cas de vente par un copartageant de l'attributaire préférentiel, au cours des cinq années suivant le partage, de tout ou partie des immeubles de l'exploitation mis dans son lot, ledit attributaire bénéficie d'un droit de préemption qui s'exerce dans les conditions fixées à l'article 807 du code rural. Si l'exploitation répond aux conditions prévues au premier alinéa de l'article 832-1, les dispositions du second alinéa dudit article sont applicables au paiement du prix.

« En cas de location de ces mêmes biens, l'attributaire préférentiel des bâtiments bénéficie, au cours des cinq années suivant le partage, d'un droit de priorité pour prendre à bail lesdits biens, dans les conditions fixées à l'article 808 du code rural.

« S'il y a pluralité de demandes, le tribunal de grande instance désigne le bénéficiaire, en fonction des intérêts en présence et de l'aptitude des différents postulants à gérer l'exploitation et à s'y maintenir.

« Si, en raison de l'inaptitude manifeste du ou des demandeurs à gérer l'exploitation, les intérêts des cohéritiers risquent d'être compromis, le tribunal peut décider qu'il n'y a pas lieu à attribution préférentielle.

« L'unité économique prévue au premier alinéa peut être formée pour une part de biens dont le conjoint survivant ou l'héritier était déjà propriétaire ou copropriétaire avant le décès. Dans le cas de l'héritier, la condition de participation peut avoir été remplie par son conjoint. »

Art. 4. — L'article 866 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 866. — Lorsque le don ou le legs d'un immeuble, d'immeubles formant un ensemble, d'une exploitation agricole ou d'une entreprise commerciale, industrielle ou artisanale, fait sans obligation de rapport en nature à un successible ou à plusieurs successibles conjointement, excède la portion disponible, ceux-ci peuvent, quel que soit cet excédent, tenir en totalité l'objet de la libéralité, sauf à récompenser les cohéritiers en argent ou autrement.

« Il en est de même si la libéralité porte sur des objets mobiliers ayant été à l'usage commun du défunt et du bénéficiaire.

« Sauf accord amiable entre les cohéritiers, l'indemnité due par le bénéficiaire de la libéralité est payable au moment du partage.

« Toutefois, lorsque la libéralité a pour objet une exploitation agricole, des délais peuvent être accordés par le tribunal, compte tenu des intérêts en présence, s'ils ne l'ont pas été

par le disposant. L'octroi de ces délais ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de différer le paiement de la soulte au-delà de dix années à compter de l'ouverture de la succession.

« A défaut de convention ou de stipulation contraire les sommes dues sont productives d'intérêts au taux légal en matière civile. Les avantages résultant des délais et modalités de paiement accordés ne constituent pas une libéralité.

« En cas de vente de la totalité du bien donné ou légué, les sommes restant dues deviennent immédiatement exigibles; en cas de ventes partielles, le produit de ces ventes est versé aux cohéritiers et imputé sur les sommes encore dues.

« Si par suite des circonstances économiques, la valeur du bien a augmenté ou a diminué de plus du quart depuis le partage, les sommes restant dues augmentent ou diminuent dans la même proportion. »

Art. 4 bis. — I. — Le 3^e de l'article 2103 du code civil est complété, *in fine*, par les dispositions suivantes :

« ..., pour la garantie des indemnités dues en application de l'article 866, les immeubles donnés ou légués sont assimilés aux immeubles de la succession. »

II. — L'article 2109 du code civil est complété, après les mots : « ...ou de l'adjudication par licitation », par les mots : « ...ou de l'acte fixant l'indemnité prévue par l'article 866 du présent code. »

Art. 4 ter. — (Décision conforme des deux Assemblées.)

Art. 5. — Il est inséré, dans le titre premier du livre VI du code rural, un chapitre 1^{er} bis ainsi conçu :

CHAPITRE I^{er} bis.

Dispositions relatives aux droits de préemption et de priorité prévus à l'article 832-2 du code civil.

« Art. 807. — L'exercice du droit de préemption prévu à l'article 832-2 du code civil est soumis aux dispositions des articles 795 à 801 du présent code.

« Toutefois, les actions prévues aux articles 795, 798 et 800 sont portées devant le tribunal de grande instance.

« Art. 808. — L'exercice du droit de priorité prévu à l'article 832-2 du code civil est soumis aux conditions ci-après :

« Avant de consentir la location des immeubles de l'exploitation agricole mis dans son lot, le copartageant de l'attributaire préférentiel des bâtiments notifie à ce dernier le prix et les conditions du bail projeté. L'attributaire préférentiel dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de la notification soit pour accepter le bail aux prix et conditions proposés, soit pour offrir un prix et des conditions fixés par lui, soit pour demander que ces prix et conditions soient fixés par le tribunal paritaire. En cas de silence pendant ce délai, il est réputé avoir renoncé à la location.

« Si l'attributaire des bâtiments offre un prix et des conditions ou s'il propose de les faire fixer par le tribunal paritaire, le propriétaire dispose d'un délai d'un mois, à compter de la notification qui lui est faite, soit pour accepter les prix et conditions proposés, soit pour accepter l'intervention du tribunal paritaire, soit pour renoncer à la location. Son silence pendant ce délai équivaut à renoncement.

« La notification des décisions prévues au présent article est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Sauf convention contraire, la durée du bail est de neuf années, sans faculté de reprise triennale. »

Art. 5 bis, 6, 7. — (Décisions conformes des deux Assemblées.)

« Art. 8. — La loi du 15 janvier 1943, relative à la dévolution successorale des exploitations agricoles, est abrogée.

« Toutefois, jusqu'à l'entrée en vigueur des textes d'application prévus par l'article 832-1 du code civil, les limites de superficie et de valeur vénale de l'exploitation agricole, susceptible de faire l'objet de l'attribution de plein droit instituée par ledit article, sont celles résultant des arrêtés ministériels pris pour application de l'article 3 de la loi du 15 janvier 1943.

« Pour l'application de l'alinéa qui précède, les conditions de superficie et de valeur vénale doivent être remplies cumulativement.

« Art. 9. — Sous réserve des accords amiables déjà intervenus et des décisions judiciaires passées en force de chose jugée, les dispositions de la présente loi sont applicables aux successions ouvertes et non encore liquidées à la date de son entrée en vigueur, ainsi qu'aux communautés dissoutes et non encore liquidées à la même date.

« Toutefois, pour ces successions et ces communautés, les conditions de superficie et de valeur vénale prévues à l'article 832-1 du code civil doivent être remplies cumulativement, la condition de valeur étant appréciée à la date de la publication de la présente loi; les critères applicables sont ceux résultant des arrêtés ministériels pris pour l'application de l'article 3 de la loi du 15 janvier 1943 et en vigueur à la date de cette publication.

« En outre, par dérogation aux dispositions des alinéas premier et 2 de l'article 832-1 du code civil, le tribunal peut, en ce qui concerne les successions ouvertes et les communautés dissoutes par décès avant l'entrée en vigueur du décret-loi du 17 juin 1938, décider exceptionnellement qu'il n'y a pas lieu à attribution préférentielle ou que la totalité de la soulte éventuellement due sera payable comptant.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables en ce qui concerne les communautés dissoutes par divorce, séparation de corps ou séparation de biens, quelle que soit la date de la dissolution de la communauté.

« L'application aux successions déjà ouvertes des dispositions contenues à l'article 866 nouveau du code civil ne peut avoir pour conséquence de priver le bénéficiaire de la libéralité d'avantages qui lui étaient reconnus par la législation antérieure.

« Art. 10 (nouveau). — Pour l'interprétation des articles 815, 832 et 866 du code civil, les dispositions relatives à la propriété d'un local d'habitation ou à usage professionnel doivent être considérées comme applicables lorsqu'il s'agit de droits sociaux donnant vocation à l'attribution de ce local en propriété ou en jouissance. »

Conformément à l'article 113 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer sur les amendements déposés par le Gouvernement ou déclarés recevables après accord du Gouvernement.

A l'article 3 bis, M. Boscary-Monsservin a présenté un amendement n° 1 tendant, dans la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 832-2 du code civil, après les mots : « est partagée », à insérer les mots : « en nature ».

La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Monsieur le président, mes chers collègues, je me félicite que sur une matière aussi importante et aussi délicate, la commission mixte, composée des représentants de notre Assemblée et du Sénat, soit arrivée à se mettre d'accord sur un texte satisfaisant.

Retenant cet accord, je me garderai bien de présenter des amendements modifiant le fond de ce qui a été convenu entre les représentants qualifiés de nos deux Assemblées. Si je déposais des amendements de cette nature-là, j'irais manifestement à l'encontre de la lettre et de l'esprit de la commission mixte.

Cependant j'ai noté en lisant les conclusions du rapporteur — et il est normal qu'il ait pu en être ainsi — que plusieurs erreurs matérielles ou omissions s'étaient glissées dans la rédaction du texte.

Les amendements que j'ai l'honneur de déposer tendent donc uniquement à leur rectification.

C'est ainsi qu'à l'article 3 bis je demande à l'Assemblée, dans la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 832-2 du code civil, après les mots : « est partagée », d'insérer les mots : « en nature », afin de mettre cette rédaction en conformité avec les dispositions du droit commun.

Je m'explique afin qu'aucune équivoque ne subsiste dans l'esprit de ceux qui voteront cet amendement.

Ainsi que viennent de l'expliquer les rapporteurs, la commission mixte paritaire a abandonné le principe de l'attribution préférentielle en jouissance, qui était précédemment proposé par l'Assemblée. Elle l'a remplacé par une formule de transaction selon laquelle le cohéritier qui se trouve sur le domaine pourrait demander à son profit l'attribution des bâtiments; celle-ci étant faite, il serait ensuite procédé entre les autres cohéritiers à un partage du restant sur lequel le cohéritier attributaire des bâtiments exercerait un droit de préemption en cas de vente ou un droit de priorité en cas de location.

Cette disposition suppose évidemment un partage non par licitation mais en nature. C'était bien dans l'esprit des membres de la commission mixte paritaire. Aucun doute n'est possible à cet égard. On avait cependant omis de l'indiquer dans le texte. C'est pour rétablir cette précision que j'ai déposé l'amendement que je viens de défendre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est également d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par M. Boscary-Monsservin.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. A l'article 5, M. Boscary-Monsservin a présenté un amendement n° 4 qui tend, à la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 807 du code rural, à remplacer les mots : « articles 795 à 801 », par les mots : « articles 794 à 801 ».

La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Il s'agit encore, monsieur le président, d'un amendement de forme.

Dans le texte de l'article 5, il est fait référence à plusieurs articles du code rural relatifs à l'exercice du droit de préemption mais, par suite d'une erreur matérielle, ne sont visés que les articles 795 à 801 alors qu'il faut y comprendre aussi l'article 794.

C'est pour réparer cette légère erreur matérielle que j'ai déposé l'amendement qui vous est actuellement soumis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 présenté par M. Boscary-Monsservin.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Au même article 5, M. Boscary-Monsservin a présenté un amendement n° 2 qui tend, dans le 4^e alinéa du texte proposé pour l'article 808 du code rural, après les mots : « est faite », à insérer les mots : « par acte extrajudiciaire ou ».

La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Cet amendement est également destiné à préciser les dispositions arrêtées par la commission mixte. Elle avait en effet convenu que la modification des décisions prévues à l'article 808 du code rural serait faite, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La première formule ayant été omise, c'est pour réparer cet oubli que j'ai déposé l'amendement n° 2.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 présenté par M. Boscary-Monsservin.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. A l'article 5 encore, M. Boscary-Monsservin a déposé un amendement n° 3 tendant à rédiger comme suit le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 808 du code rural : « La durée du bail ne peut être inférieure à neuf années, sans faculté de reprise triennale. »

La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Cet amendement procède toujours du même esprit. Initialement, la commission mixte avait envisagé de faire bénéficier le cohéritier qui reste sur la propriété, d'un bail de douze ans : elle avait donc fixé la durée du bail à douze ans, sauf convention contraire.

Dans la suite de la discussion, cette période est apparue un peu longue et la durée du bail a été ramenée à neuf ans, sans faculté de reprise triennale. A partir du moment où la durée du bail est fixée à neuf ans pour rester dans le cadre des règles prévues par le statut du fermage, il ne saurait être question d'invoquer des conventions contraires. C'est pourquoi mon amendement tend à supprimer la formule : « sauf convention contraire ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 présenté par M. Boscary-Monsservin.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a déposé un amendement n° 5 tendant à rédiger comme suit l'article 6 :

« I. — L'article 710 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 710. — Dans les partages de succession ou de communauté conjugale comportant attribution à un seul des copartageants, ou conjointement à plusieurs d'entre eux, de tous les biens, meubles et immeubles, composant une exploitation agricole, remplissant les conditions de superficie ou de valeur vénale prévue à l'article 832-1 du code civil, la valeur des parts et portions de ces biens acquises par le copartageant attributaire est, à concurrence d'une somme de 50.000 nouveaux francs, exonérée des droits de soulte et de retour, à la condition que ledit attributaire prenne l'engagement, pour lui et ses héritiers, de mettre personnellement en valeur l'exploitation pendant un délai minimum de cinq ans à compter de l'attribution.

« Si, avant l'expiration de ce délai, l'attributaire vient à cesser personnellement la culture... » (le reste sans changement).

« II. — Jusqu'à l'entrée en vigueur des textes d'application prévus par l'article 832-1 du code civil, les limites de superficie et de valeur vénale de l'exploitation agricole dont l'attribution est susceptible de bénéficier de l'exonération des droits de soulte édictée par l'article 710 du code général des impôts sont celles résultant des arrêtés ministériels pris pour l'application de l'article 3 de la loi du 15 janvier 1943 et en vigueur à la date du partage.

« Pour l'application de l'alinéa qui précède, les conditions de superficie et de valeur vénale doivent être remplies cumulativement. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cet amendement appelle quelques mots d'explication.

Le Gouvernement se serait fait scrupule de troubler par un amendement sur le fond l'accord intervenu entre les deux Assemblées, mais la disposition qui vous est proposée a seulement pour objet de mettre notre législation fiscale en harmonie avec le texte issu des travaux de la commission mixte.

En effet, l'article 6 du projet de loi a apporté diverses modifications au texte de l'article 710 du code général des impôts exonérant du droit de soulte, sous certaines conditions, les partages de successions ou de communautés conjugales quand ceux-ci comportent attribution à un seul indivisaire de la totalité d'une exploitation agricole unique.

Il est apparu que le nouveau texte devait être mis en harmonie avec les dispositions d'ordre transitoire ajoutées au projet de loi par la commission mixte, faute de quoi, pendant une certaine période, les exonérations fiscales n'auraient pas pu jouer. En effet, l'article 710 nouveau du code général des impôts n'entre en vigueur qu'après la publication des textes réglementaires prévus par l'article 832-1 du code civil. Mais le texte fiscal étant immédiatement abrogé, il s'écoulerait un délai plus ou moins long pendant lequel l'exonération ne trouverait plus à s'appliquer.

Le présent amendement a donc d'abord pour objet de combler cette lacune en ajoutant à l'article 6 des dispositions transitoires directement inspirées de celles qui sont prévues à l'article 8 du projet de loi.

Cet amendement tend aussi à prévenir un certain nombre de complications et de difficultés qui résulteraient d'un parallélisme trop strict entre les dispositions du droit fiscal et les dispositions du droit civil. Ce parallélisme trop strict conduirait les agents de l'enregistrement à apprécier des questions de droit civil qui sortent manifestement du cadre de leur compétence et pourrait donner lieu à des difficultés et à des contestations avec les cohéritiers.

En effet, en l'état actuel de la rédaction de l'article 6, les agents de l'enregistrement seraient contraints, à l'occasion de chaque acte amiable présenté à la formalité, de vérifier si l'attribution était susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 832-1 du code civil. Les agents de l'enregistrement seraient donc appelés à rendre un véritable jugement sur ce point de droit qui peut se révéler assez délicat.

En outre, ils devraient se placer non pas à la date du partage, comme sous le régime actuel, mais à la date de l'ouverture de la succession, c'est-à-dire procéder à une évaluation à une date qui peut être fort éloignée de celle à laquelle ils sont appelés à statuer.

Il en résulterait certainement des difficultés et des contestations irritantes entre les contribuables et les agents de l'administration.

C'est pour ces raisons qu'il a paru préférable de s'en tenir au *statu quo* et de maintenir purement et simplement en vigueur les règles actuelles selon lesquelles l'évaluation est faite au jour du partage, application étant faite de la valeur limite en vigueur à cette date.

Telle est, en définitive, la portée limitée et purement technique de l'amendement que le Gouvernement se permet de vous proposer pour modifier, non sur le fond, mais sur un important point de détail, le texte issu des travaux de la commission mixte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission mixte n'a pu connaître de l'amendement.

Je pense que tous nos collègues seraient d'accord pour agréer ces dispositions d'application fiscale puisqu'elles améliorent le texte voté par les deux assemblées avant le dépôt des amendements auxquels s'adapte la rédaction proposée par le ministère des finances.

Nous ne pouvons que souscrire aux modifications proposées par M. le ministre des finances.

M. Félix Kir. Cela simplifie les choses.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 présenté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix la totalité du texte en discussion.

M. Frédéric de Villeneuve. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Villeneuve.

M. Frédéric de Villeneuve. Etant donné que le code civil est applicable dans les départements d'outre-mer, je suppose, mon-

sieur le ministre, que cette loi s'appliquera aux départements d'outre-mer, notamment à l'île de la Réunion.

M. le garde des sceaux. Je précise à M. de Villeneuve que cette loi sera applicable aux départements d'outre-mer, par conséquent à l'île de la Réunion.

M. Frédéric de Villeneuve. Je renonce donc à déposer un amendement à ce sujet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la totalité du texte en discussion, modifié par les amendements adoptés par l'Assemblée.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

— 6 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant approbation du plan de Développement économique et social.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1573, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 7 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Mirguet une proposition de loi tendant à définir les structures du Gouvernement et de la haute administration.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1574, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Mirguet une proposition de loi portant organisation administrative et économique départementale et régionale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1575, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Mirguet une proposition de loi tendant à rendre effective la responsabilité des hauts fonctionnaires de l'Etat et à modifier certaines dispositions du statut de la fonction publique.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1576, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Mirguet une proposition de loi tendant à faciliter les recours contre l'usage abusif de l'autorité administrative.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1577, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Bernaseoni, Lepidi et Profichet une proposition de loi relative à l'accès à l'assurance volontaire de certains retraités de la sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1578, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Lainé une proposition de loi tendant à accorder la mention « Mort pour la France » à toutes les victimes militaires décédées du fait des opérations en Algérie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1579, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Mariotte une proposition de loi tendant à autoriser les anciens exploitants agricoles à bénéficier de l'assurance maladie volontaire instituée par l'article 1049 du code rural.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1580, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Raymond-Clergue une proposition de loi tendant à modifier la loi du 31 décembre 1903 modifiée relative à la vente des objets abandonnés chez les ouvriers et industriels.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1581, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Quinson une proposition de loi tendant à faire bénéficier les combattants de la Résistance, qui appartiennent à un réseau homologué des forces françaises combattantes et dont l'activité dans la Résistance s'est exercée en Indochine, des dispositions du décret du 5 septembre 1949 relatif à la délivrance des attestations d'appartenance aux membres des forces françaises combattantes, par la réouverture du délai de trois mois suivant la publication dudit décret pour arrêter les contrôles nominatifs des réseaux homologués des forces françaises combattantes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1582, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Seitlinger et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier les dispositions de l'article 434 du code de la sécurité sociale permettant aux enfants conçus et nés après l'accident du père de bénéficier, en cas de décès de celui-ci, d'une rente et d'une prise en charge par la sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1583, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 8 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Marc Jaquet, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1961 (n° 1560).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1569 et distribué.

J'ai reçu de M. Dumas un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi autorisant la ratification de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce (n° 1552).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1570 et distribué.

J'ai reçu de M. Dumas un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord conclu le 9 juillet 1961 entre les membres de la Communauté économique européenne au sujet de l'application du protocole financier annexé à l'accord entre la Communauté économique européenne et la Grèce (n° 1553).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1571 et distribué.

J'ai reçu de M. Marc Jaquet, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi de finances pour 1962, modifié par le Sénat.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1572 et distribué.

— 9 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Delrez un avis, présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Jean-Paul Palewski tendant à faciliter l'exercice des professions libérales aux réfugiés et apatrides (n° 64).

L'avis sera imprimé sous le n° 1568 et distribué.

— 10 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances pour 1962, modifié par le Sénat.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1567, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 30 novembre, à quinze heures, première séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Discussion du projet de loi n° 1557 portant modification des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1961 et des voies et moyens qui leur sont applicables (rapport n° 1565 de M. Lauriol, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) ;

Discussion en deuxième lecture du projet de loi de finances pour 1962, n° 1567 (rapport de M. Mare Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures vingt minutes.)

*Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.*

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

M. Buot a été nommé rapporteur du projet de loi portant ratification du décret n° 61-1235 du 16 novembre 1961 relatif à la formation de la classe 1964 (n° 1558).

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

M. Marc Jacquet a été nommé rapporteur du projet de loi de finances rectificative pour 1961 (n° 1560).

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

12855. — 29 novembre 1961. — **M. Jacques Féron** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'au cours du débat du 15 janvier 1959, relatif à la présentation du nouveau ministère devant l'Assemblée nationale, un membre de la majorité, devenu depuis ministre d'Etat du Gouvernement, déclarait : « Votre Gouvernement possède enfin des biens précieux qui ont manqué à d'autres. Vous disposez de l'autorité et de la durée; vous voudrez, par conséquent, donner au pays, puisque vous aurez le temps et la possibilité, une administration enfin digne d'un état moderne ». « Cette réforme administrative que nous appelons de nos vœux, et qui doit s'effectuer dans le sens d'une rationalisation des méthodes, d'une déconcentration des pouvoirs, d'une décentralisation au profit des activités locales, cette réforme qui doit être profonde, voire révolutionnaire, cette réforme, dis-je, ferait réapparaître, du moins je l'espère, ce mot d'économies que le pays aurait aimé voir associer aux restrictions qui lui ont été demandées ». Il lui expose, d'autre part, que le Gouvernement, pressé par les grèves qui viennent de se produire dans le secteur public, vient de définir sa politique des salaires pour ce secteur. Les récentes décisions ne paraissent pas s'inscrire dans une politique d'ensemble, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait hautement désirable, au moment où son Gouvernement demande de façon pressante aux syndicats du commerce et de l'industrie de se réformer, afin de juguler les hausses des prix,

de réaliser cette réforme administrative, qui lui permettrait de prêcher d'exemple, et ainsi d'aboutir aux économies évoquées ci-dessus. Ces économies devraient avoir pour résultat de mieux rétribuer les fonctionnaires de l'Etat, et de limiter les charges qui pèsent sur les contribuables.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

12896. — 29 novembre 1961. — **M. Jean Albert-Sorel** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il estime raisonnable que, pour agrandir la faculté de droit de Paris, deux immeubles en parfait état situés 83 et 83 bis, rue Notre-Dame-des-Champs, à Paris (6^e), soient détruits et une centaine de personnes privées de leur logement.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

12856. — 29 novembre 1961. — **M. Mahias** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, sur le fait que, depuis la dernière majoration des rentes viagères de l'Etat, prévue par l'article 70 de la loi des finances pour 1961 (loi n° 60-7384 du 23 décembre 1961), le coût de la vie n'a cessé d'augmenter, et lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de soumettre au vote du Parlement un projet de loi accordant aux rentiers viagers une nouvelle augmentation des majorations de rentes, qui leur ont été octroyées par la législation précédente.

12857. — 29 novembre 1961. — **M. Diligent** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, dans le cadre de la réglementation des cumuls, un agent d'une collectivité locale, professeur à temps complet dans un conservatoire national de musique (12 heures de cours par semaine) est autorisé à exercer, en même temps, les fonctions de gérant de S. A. R. L.

12858. — 29 novembre 1961. — **M. Mahias** expose à **M. le ministre du travail** qu'en vertu de l'article 5 du décret n° 61-333 du 1^{er} avril 1961, il doit être institué au sein du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés, une commission spéciale appelée à émettre un avis sur les demandes d'autorisation présentées en vue de l'utilisation du label et les demandes de renouvellement, ainsi que sur les mesures de suspension ou de retrait prévues à l'article 9 dudit décret. Il lui demande dans quel délai cette commission spéciale sera instituée et s'il peut lui donner l'assurance qu'au sein de cette commission, une représentation sera accordée à l'union générale des aveugles et grands infirmes de France.

12859. — 29 novembre 1961. — **M. Mahias** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la situation des médecins des hôpitaux publics de 2^e et 3^e catégorie qui, sauf exception, ne sont plus payés depuis le 1^{er} avril 1961 et pour lesquels les cotisations de sécurité sociale ne font plus l'objet d'un versement, en raison de certaines dispositions de la circulaire du 20 juin 1961. Il apprécierait souhaitable que des mesures urgentes soient prises, en vue de mettre fin à cette situation qui dure depuis près de huit mois; que les mêmes conventions soient envisagées, notamment en matière de prestations de sécurité sociale; enfin qu'un texte amendé soit promulgué aussi rapidement que possible, après consultation du représentant de toutes les catégories de personnel intéressé. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions à l'égard de ce problème.

12860. — 29 novembre 1961. — **M. Radius** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le classement en deux échelles des surveillants généraux des collèges d'enseignement technique accentue leur déclassement par rapport aux professeurs d'enseignement général avec lesquels ils étaient à parité lors de la création de leur cadre. Il lui demande s'il n'entend pas dans ses intentions : 1° d'établir un échelonnement indiciaire équitable à échelle unique; 2° de fixer un indice terminal en concordance avec leurs fonctions

éducatrice et administrative; 3° de leur allouer une indemnité de fonction compensant les servitudes de leurs services permanents; 4° de leur faire attribuer un logement de fonction convenable ou, à défaut, une parité compensatrice; 5° de les appeler à participer à l'élaboration de leur statut et aux commissions ou réunions où se discute le sort de leur catégorie.

12861. — 29 novembre 1961. — **M. René Pleven** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'au terme du paragraphe IV de l'article 3 du décret du 20 mai 1955, il a été institué, en faveur des sociétés à responsabilité limitée de caractère familial, une faculté temporaire d'option pour le régime fiscal applicable aux sociétés de personnes, tout en leur permettant de conserver leur forme juridique de S. A. R. L. Il lui demande quel sera le régime fiscal de la société à responsabilité limitée à l'expiration du délai de cinq années après la date de l'option: 1° si une modification volontaire intervient dans la composition des associés, la S. A. R. L. n'étant plus formée exclusivement entre personnes parentes, en ligne directe ainsi que jusqu'au deuxième degré en ligne collatérale ou leurs conjoints (par exemple présence de collatéraux au 3° degré): a) la S. A. R. L. reprend-elle purement et simplement le régime de droit commun à partir de la date de la modification. Dans ce cas les bénéfices et réserves antérieurement soumis à la taxe de 15 p. 100 sont-ils définitivement exclus de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive; b) au contraire la S. A. R. L. bénéficie-t-elle toujours du régime des sociétés de personnes. 2° Si aucune modification n'intervient dans la composition des associés, ou si ces modifications résultant de circonstances de force majeure n'entraînent pas la déchéance pendant le délai de cinq années prévues par le décret, la S. A. R. L. bénéficie-t-elle toujours du régime fiscal des sociétés de personnes.

12862. — 29 novembre 1961. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'un arrêté du 7 juin 1961 du ministre des travaux publics et des transports fixe, pour 1961, le budget primitif de l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes à 2.815.168 nouveaux francs, et qu'un arrêté, du 30 octobre 1961, du ministre de la coopération, fixe le budget primitif de l'office de la recherche scientifique et technique d'outre-mer, pour 1961, à 37.277.071,19 nouveaux francs. Il lui demande: 1° si le rapport de 1 à 13 ne lui apparaît pas, nonobstant tous les arguments qui peuvent être développés en faveur de la coopération avec les Etats africains, en ce domaine comme en d'autres, de nature à échoquer les esprits les moins prévenus à l'endroit d'une telle politique; 2° quelles mesures il entend prendre pour remédier, dès 1962, à une disparité aussi extravagante.

12863. — 29 novembre 1961. — **M. Carter** expose à **M. le ministre de la construction** que le décret n° 61-1035 du 13 septembre 1961 a abrogé les quatre derniers alinéas de l'article 89 du code de l'urbanisme et de l'habitation et donc l'alinéa suivant concernant les dérogations aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur: « Toutefois, si des dérogations à ces dispositions sont nécessaires, le directeur des services départementaux du ministère du logement et de la reconstruction doit obtenir l'accord sur ces dérogations du ministre intéressé ou de son représentant. » Tanais que le décret suivant n° 61-1036 du 13 septembre 1961 s'exprime ainsi au sujet de ces dérogations dans son article 9: « Il (le directeur départemental de la construction) recueille les accords, avis de décisions de dérogations prévues par les lois et règlements en vigueur. » Il lui demande si la substitution d'une rédaction qui vise expressément, dans sa lettre, la permission de la loi ou du règlement à celle précédente qui ne visait que l'accord du ministre intéressé ou de son représentant, traduit une aggravation du régime général des dérogations, et quels sont les principes directeurs de ce régime.

12864. — 29 novembre 1961. — **M. Carter** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il pourrait apporter une utile contribution aux efforts entrepris en vue de régler les graves problèmes de circulation qui se posent dans les villes importantes, en faisant étudier la possibilité d'un nouveau régime des congés scolaires hebdomadaires qui autoriserait des départs dès le samedi après-midi et des retours pour le lundi après-midi, de façon à permettre un meilleur étalement des mouvements de la circulation. Il lui demande si, à tout le moins, une solution s'inspirant de ces préoccupations ne pourrait pas être adoptée pour les congés exceptionnels dus aux fêtes.

12865. — 29 novembre 1961. — **M. Jean Laine** expose à **M. le ministre du travail** qu'une disparité trop importante semble exister entre le régime général de retraite vieillesse et certains régimes particuliers tels que ceux de la Société nationale des chemins de fer français ou des mines, notamment en ce qui concerne l'ouverture des droits à pension pour le conjoint survivant; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les pensions de reversion en faveur des veuves du régime général puissent, dans le cas où le décès du conjoint est survenu avant l'âge de soixante-cinq ans par suite d'un accident imputable au service, et lorsque les conditions administratives de l'ayant droit sont remplies, être exceptionnellement liquidées, sauf évidemment application des règles habituelles en matière de cumul, dans le cas d'un droit propre supérieur ou d'un droit dérivé provenant d'un remariage.

12866. — 29 novembre 1961. — **M. d'Aillières** signale à **M. le ministre du travail** les anomalies existant dans les divers régimes de pensions ou de retraites des assurances sociales: — si l'assuré est né avant le 1^{er} avril 1886, ses droits sont obligatoirement liquidés à soixante ans (décret-loi du 28 octobre 1935); de ce fait, ses versements ayant cessé, sa pension se trouve réduite au minimum. Par contre, l'assuré, né également avant le 1^{er} avril 1886, mais immatriculé après soixante ans, bénéficie d'une retraite nettement supérieure à l'exemple ci-dessus (art. 17, loi du 14 mars 1941). Quant aux veuves de ces assurés, elles n'ont presque jamais droit à pension de reversion ni aux prestations en nature de l'assurance maladie. De même, la veuve d'un assuré qui a cotisé pendant trente ans, mais qui décède avant soixante ans, ne peut prétendre à la pension de reversion. Elle ne peut percevoir que l'allocation de veuve, actuellement de 36.200 anciens francs. Elle aussi n'a pas le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie. Toutes ces veuves, déjà très éprouvées ne comprennent pas ces subtilités qui les écartent: soit de la reversion, soit du bénéfice des prestations au moment où elles en auraient le plus grand besoin et où elles seraient en droit d'y compter. Il lui demande si, pour les cas précités, il ne serait pas possible d'humaniser les dispositions en vigueur en tenant compte des conditions les plus favorables pour les intéressées, notamment en supprimant, pour le dernier exemple, la référence à la date du décès du mari, la période de cotisation étant seule prise en considération.

12867. — 29 novembre 1961. — **M. Godonèche** demande à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** si une coopérative laitière de producteurs a le droit de commercialiser directement sa production de fromages: a) sur un marché de détail; b) sur un marché de demi-gros et, éventuellement, à quelles conditions.

12868. — 29 novembre 1961. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de nombreux instituteurs et institutrices suppléants, occupant, soit des postes volants, soit des postes fixes, touchent leur traitement avec beaucoup de retard. C'est ainsi qu'un certain nombre d'entre eux n'avaient pas encore touché leur traitement d'octobre le 20 novembre. Il est évident que ces retards, inadmissibles, placent ces jeunes enseignants dans des situations matérielles particulièrement difficiles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le mandatement des traitements de ces fonctionnaires soit effectué dès le mois écoulé.

12869. — 29 novembre 1961. — **M. Rivalin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne lui paraît pas opportun de prendre une mesure analogue à celle du décret n° 52-804 du 30 juin 1952 qui avait autorisé les sociétés, pendant un délai de deux ans, à distribuer à leurs associés les valeurs mobilières existant dans leur portefeuille moyennant le paiement d'une taxe de 5 p. 100 de la valeur des titres répartis. Une telle disposition ne serait-elle pas de nature à stimuler le marché financier en mettant à sa disposition des titres qui restent actuellement gelés dans le portefeuille des sociétés. Le Trésor n'y trouverait-il pas une source de rentrées fiscales importantes et immédiates.

12870. — 29 novembre 1961. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la lecture de la liste des associations de la loi de 1901 subventionnées en 1960 fait apparaître qu'une somme de 16.621 nouveaux francs a été versée à un « Centre d'éducation politique ». Il lui demande de lui faire connaître le siège, la nature et les activités de cette association au cours de l'année considérée.

12871. — 29 novembre 1961. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la lecture de la liste des associations de la loi de 1901 subventionnées en 1960 fait apparaître qu'une somme de 71.375 nouveaux francs a été versée à une association « Jeunes, Europe ». Il lui demande de lui faire connaître le siège, la nature et les activités de cette association au cours de l'année considérée.

12872. — 29 novembre 1961. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la lecture de la liste des associations de la loi de 1901 subventionnées en 1960 fait apparaître qu'une somme de 38.000 nouveaux francs a été versée à une « Fédération des clubs d'études et de relations internationales et de groupes de l'U. N. E. S. C. O. ». Il lui demande de lui faire connaître le siège, la nature et les activités de cette association au cours de l'année considérée.

12873. — 29 novembre 1961. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la lecture de la liste des associations de la loi de 1901 subventionnées en 1960 fait apparaître qu'une somme de 17.000 nouveaux francs a été versée à une « Amicale des sportives françaises ». Il lui demande de lui faire connaître le siège, la nature et les activités de cette association au cours de l'année considérée.

12874. — 29 novembre 1961. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la lecture de la liste des associations de la loi de 1901 subventionnées en 1960 fait apparaître qu'une somme de 61.000 nouveaux francs a été versée à une association « Fêtes et Jeux du Berry ». Il lui demande de lui faire connaître le siège, la nature et les activités de cette association au cours de l'année considérée.

12875. — 29 novembre 1961. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la lecture de la liste des associations de la loi de 1901 subventionnées en 1960 fait apparaître qu'une somme de 176.000 nouveaux francs a été versée à l'association « Education et vie sociale ». Il lui demande de lui faire connaître le siège, la nature et les activités de cette association au cours de l'année considérée.

12876. — 29 novembre 1961. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la lecture de la liste des associations de la loi de 1901, subventionnées en 1960, fait apparaître qu'une somme de 22.750 NF a été versée à une « Association de culture populaire et sciences sociales ». Il lui demande de lui faire connaître le siège, la nature et les activités de cette association au cours de l'année considérée.

12877. — 29 novembre 1961. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la lecture de la liste des associations de la loi de 1901, subventionnées en 1960, fait apparaître qu'une somme de 65.000 NF a été versée à une « Académie populaire d'arts plastiques ». Il lui demande de lui faire connaître le siège, la nature et les activités de cette association au cours de l'année considérée.

12878. — 29 novembre 1961. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la lecture de la liste des associations de la loi de 1901, subventionnées en 1960, fait apparaître qu'une somme de 1.800 NF a été versée à l'association « Les Publications enfantines ». Il lui demande de lui faire connaître le siège, la nature et les activités de cette association au cours de l'année considérée.

12879. — 29 novembre 1961. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la lecture de la liste des associations de la loi de 1901, subventionnées en 1960, fait apparaître qu'une somme de 20.000 NF a été versée à l'association « Les Amis de la préparation française ». Il lui demande de lui faire connaître le siège, la nature et les activités de cette association au cours de l'année considérée.

12880. — 29 novembre 1961. — M. Fanton expose à M. le ministre des anciens combattants que la lecture de la liste des associations de la loi de 1901, subventionnées en 1960, fait apparaître qu'une somme de 30.000 NF a été versée à un « Comité international de la neutralité de la médecine en temps de guerre ». Il lui demande de lui faire connaître le siège, la nature et les activités de cette association au cours de l'année considérée.

12881. — 29 novembre 1961. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'agriculture que la lecture de la liste des associations de la loi de 1901, subventionnées en 1960, fait apparaître qu'une somme de 1.143.000 NF a été versée à une « Association française de perfection agricole ». Il lui demande de lui faire connaître le siège, la nature et les activités de cette association au cours de l'année considérée.

12882. — 29 novembre 1961. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'agriculture que la lecture de la liste des associations de la loi de 1901, subventionnées en 1960, fait apparaître qu'une somme de 583.163 NF a été versée à une « Association de coordination technique agricole ». Il lui demande de lui faire connaître le siège, la nature et les activités de cette association au cours de l'année considérée.

12883. — 29 novembre 1961. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'agriculture que la lecture de la liste des associations de la loi de 1901 subventionnées en 1960 fait apparaître qu'une somme de 2.000 nouveaux francs a été versée à une « association française pour l'information en économie ménagère ». Il lui demande de lui faire connaître le siège, la nature et les activités de cette association au cours de l'année considérée.

12884. — 29 novembre 1961. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'agriculture que la lecture de la liste des associations de la loi de 1901 subventionnées en 1960 fait apparaître qu'une somme de 959.200 nouveaux francs a été versée à un « centre technique pour le contrôle de la descendance ». Il lui demande de lui faire connaître le siège, la nature et les activités de cette association au cours de l'année considérée.

12885. — 29 novembre 1961. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'agriculture que la lecture de la liste des associations de la loi de 1901 subventionnées en 1960 fait apparaître qu'une somme de 137.535 nouveaux francs a été versée à une « union nationale des livres généalogiques ». Il lui demande de lui faire connaître le siège, la nature et les activités de cette association au cours de l'année considérée.

12886. — 29 novembre 1961. — M. Fanton expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la lecture de la liste des associations de la loi de 1901 subventionnées en 1960 fait apparaître qu'une somme de 1.508.500 nouveaux francs et une somme de 9.260.971 nouveaux francs ont été versées à une « association française pour l'accroissement de la productivité ». Il lui demande de lui faire connaître le siège, la nature et les activités de cette association au cours de l'année considérée.

12887. — 29 novembre 1961. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la lecture de la liste des associations de la loi de 1901 subventionnées en 1960 fait apparaître qu'une somme de 64.742,70 nouveaux francs a été versée à un « centre technique des loisirs et vacances de jeunes ». Il lui demande de lui faire connaître le siège, la nature et les activités de cette association au cours de l'année considérée.

12888. — 29 novembre 1961. — M. Hostache, se référant à la réponse en date du 10 novembre 1961 de M. le ministre de l'Intérieur à sa question n° 12119 concernant les conditions d'accès, par voie d'épreuves de sélection professionnelle, des attachés de préfecture au grade d'attaché principal, lui demande de lui préciser : 1° dans quel délai on peut espérer que l'arrêté fixant les modalités de l'examen sera signé par le ministre délégué auprès du Premier ministre et combien de temps après cette signature les services centraux du ministère de l'intérieur auront la possibilité d'organiser matériellement une session ; 2° le nombre de postes d'attachés principaux ayant été fixé à 350 ; a) si la répartition géographique des postes, par les soins de l'administration centrale, sera effectuée de manière à couvrir, au minimum, l'ensemble des départements métropolitains et à l'intérieur de ceux-ci un certain nombre de sous-préfecture ; b) si ces 350 postes seront pourvus en une ou plusieurs fois ; 3° la répartition géographique des postes ayant été effectuée dans les conditions indiquées, qu'elle est, dans chaque préfecture se voyant attribuer géographiquement un ou plusieurs attachés principaux, l'autorité administrative compétente pour désigner le ou les « bureaux les plus importants » visés à l'article 2, alinéa 2 des statuts du 22 avril 1960.

12889. — 29 novembre 1961. — M. Hostache expose à M. le ministre des armées que, dès juillet 1948, sous le n° 5006, une proposition de loi avait été déposée tendant à réparer, moralement du moins, le préjudice subi au lendemain de l'armistice par les officiers de carrière mis à la retraite d'office en application de l'acte dit loi du 2 août 1940. Les limites d'âge avaient été brusquement abaissées, sans discrimination, par une violation évidente du statut des officiers afin de paraître, vis-à-vis de l'opinion publique, infliger à ceux-ci une sorte de sanction de la défaite. Cette mesure profita aux officiers qui n'étaient pas encore atteints par la nouvelle limite d'âge. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable, comme le désire la nouvelle proposition n° 204, déposée au début de cette législature, pour réparer une grave injustice dont furent seuls victimes les officiers les plus âgés, de promouvoir rétroactivement au grade supérieur, même à titre posthume, et sans que cela n'entraîne aucune charge pour le Trésor : 1° les officiers et assimilés mis par anticipation à la retraite ou dans le cadre de réserve en exécution de l'acte dit loi du 2 août 1940 ; 2° les officiers de réserve ayant exercé pendant les opérations de 1939-1940 un commandement d'un grade supérieur pour une durée d'au moins trois mois, et qui ont été admis, par la suite, dans l'honorariat avec leur grade effectif.

12890. — 29 novembre 1961. — M. Legaret a déjà eu l'occasion d'attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les retards injustifiables que subit la mise en application de la loi scolaire du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés. (Question n° 8989.) A la suite de la réponse faite à cette question le 14 juin 1961, les autorités gouvernementales ont pris un certain nombre de mesures heureuses afin de mettre à exécution les mesures prévues par la dite loi. Cependant, alors que nous parvenons à la fin de l'année, le règlement des professeurs et le versement de la contribution forfaitaire précisée par les contrats d'association ne sont pas versés, ce qui occasionne aux professeurs en cause un dommage certain, et aux établissements considérés des difficultés de trésorerie difficiles à supporter. Il lui demande s'il compte faire en sorte que des mesures soient prises de toute urgence permettant de respecter tout à la fois les dispositions de la loi et les stipulations des contrats passés en vertu de leur texte.

12891. — 29 novembre 1961. — M. Marlotte rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'article 8 du décret n° 61-495 du 15 mai 1961 a introduit à l'article 172 du code de la famille et de l'aide sociale une disposition selon laquelle, en ce

qui concerne l'attribution de l'allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs, le produit du travail du grand infirme âgé de moins de soixante ans n'entre en compte pour l'évaluation de ses ressources que pour moitié de son montant. Il lui demande s'il ne trouve pas étonnant de refuser le bénéfice de cette mesure aux grands infirmes travailleurs qui atteignent soixante ans et si, afin de leur permettre de garder une certaine activité et un intérêt dans l'existence, il n'envisage pas de supprimer cette limite d'âge.

12892. — 29 novembre 1961. — **M. Duchateau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le classement indiciaire des surveillants généraux des collèges d'enseignement technique. Leur classement en deux échelles accentue leur déclassement par rapport aux professeurs d'enseignement général avec lesquels ils étaient à parité lors de la création de leur cadre. Il lui demande s'il ne peut prévoir, pour ces fonctionnaires : 1° un échelonnement indiciaire équitable à échelle unique ; 2° un indice terminal en concordance avec leurs fonctions d'autorité, d'éducation et d'administration, une indemnité de fonction convenable, comprenant les servitudes de leur service permanent ; 3° un logement de fonction ou à défaut une indemnité compensatrice.

12893. — 29 novembre 1961. — **M. Guy Ebrard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société anonyme coopérative de construction est propriétaire d'un terrain où elle édifie des immeubles à usage d'habitation, comprenant des logements économiques et familiaux. Par suite de servitudes réglementaires qui lui sont imposées et qui rendent inutilisables une parcelle à usage de construction, ladite société souhaiterait céder à prix coûtant, à une association sportive, ce terrain excédentaire. Il lui demande si la société anonyme coopérative de construction perd, ce faisant, les exonérations fiscales qui lui sont consenties ou si le droit au bénéfice des avantages fiscaux en question peut lui être maintenu et de quelle manière.

12894. — 29 novembre 1961. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre du travail** s'il entre dans ses intentions de faire paraître prochainement les promotions des bénéficiaires du Mérite du travail dont l'ordre a été institué en janvier 1957. Il lui rappelle que depuis l'institution de cet ordre, il n'est intervenu qu'une seule promotion, en date du 14 juillet 1957.

12895. — 29 novembre 1961. — **M. Chauvet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la mesure de tempérament qui a conduit, par souci de simplification et d'allègement, à ne plus réclamer le droit de partage sur les contrats de vente de biens indivis contenant des clauses relatives au partage du prix (réponse à question écrite n° 4813, *Journal officiel* du 18 mai 1960, Débats Assemblée nationale, p. 909) est susceptible d'être appliquée dans le cas d'apports indivis avec partage des droits sociaux.

12897. — 29 novembre 1961. — **M. Clamens** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les inspecteurs centraux et inspecteurs du Trésor, issus du cadre des sous-chefs de service, ont été illégalement exclus des dispositions du décret du 22 juin 1946, en violation des stipulations mêmes du décret et des règles statutaires du décret organique du 9 juin 1939. Il lui demande : 1° quelles mesures il envisage de prendre pour assurer les réparations de carrière des intéressés et le rétablissement des droits hiérarchiques auxquels les percepteurs et chefs de service du Trésor, anciens sous-chefs, sont en droit de prétendre, notamment pour ceux d'entre eux anormalement retardés dans le cadre des sous-chefs, retard consécutif aux opérations préliminaires envisagées pour le reclassement massif des agents des autres catégories et spécialement des stagiaires ; 2° quels sont les motifs qui s'opposent à la représentation directe des délégués de leur comité au sein du « Groupe d'études » appelé à statuer prochainement sur le contentieux du cadre A du Trésor.

12898. — 29 novembre 1961. — **M. Jean Albert-Sorel** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 1^{er} septembre 1948 les dispositions de celle-ci ne sont pas applicables aux locaux utilisés commercialement avant le 1^{er} juin 1948, et postérieurement affectés à l'habitation. Il lui demande si, en conséquence, un locuteur professionnel d'appartements meublés, exerçant son commerce depuis une date antérieure au 1^{er} juin 1948 et dont les appartements primitivement classés dans la catégorie « grand luxe » ont été déclassés par décision administrative, peut, en cessant son exploitation commerciale et en affectant ses locaux à l'habitation pure et simple, louer ces derniers, soit nus, soit meublés, à un prix égal ou même supérieur à celui qu'il pratiquait comme locuteur professionnel « grand luxe » et tourner ainsi les conséquences du déclassement ; et dans l'affirmative quelles mesures il compte prendre pour éviter une telle spéculation ou y mettre un terme.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

ANCIENS COMBATTANTS

12352. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que le décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de guerre a prévu dans son article 4 une majoration d'ancienneté pour les fonctionnaires et agents jouissant d'une pension d'invalidité égale ou supérieure à 40 p. 100 pour blessure reçue ou maladie contractée dans une unité combattante. La circulaire du 11 juin 1954 (*Journal officiel* du 30 juin 1954) précise que le taux d'invalidité à prendre en considération est celui qui était acquis au moment de l'intervention de la loi octroyant les bonifications ou au moment du recrutement, s'il est postérieur, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des modifications intervenues par la suite dans le pourcentage d'invalidité. Il lui demande s'il ne lui est pas possible de faire bénéficier des majorations d'ancienneté prévues par le décret du 28 janvier 1954 le fonctionnaire qui, antérieurement à la loi du 19 juillet 1952, n'a sollicité aucune pension, mais qu'il, sous le bénéfice des dispositions de la loi n° 51-632 du 24 mai 1951 a déposé une demande postérieurement à 1952 et s'est vu octroyer une pension d'un taux supérieur à 40 p. 100. Il ressort, en effet, de ces textes qu'un ancien combattant titulaire, postérieurement à la loi du 19 juillet 1952, d'une pension d'invalidité égale ou supérieure à 40 p. 100 peut bénéficier des bonifications prévues par ladite loi s'il est recruté postérieurement à cette date, mais qu'il ne saurait prétendre à aucune bonification si son recrutement est antérieur à 1952. Cette anomalie est nettement préjudiciable aux fonctionnaires, anciens combattants, entrés depuis longtemps dans les cadres, qui ont bénéficié des dispositions de la loi du 23 mai 1951. Au surplus, l'application de la circulaire susvisée du 11 juin 1954, qui permet aux anciens combattants titulaires au 19 juillet 1952 d'un taux d'invalidité d'au moins 40 p. 100 de bénéficier des bonifications alors même qu'ils peuvent avoir perdu tout droit à pension dès le lendemain de l'intervention de la loi, constitue une iniquité flagrante pour ceux des anciens combattants qui n'étaient titulaires au 19 juillet 1952 que d'un taux d'invalidité de moins de 40 p. 100 (voire d'aucune pension) et qui sont titulaires à présent d'un taux d'invalidité quelquefois largement supérieur à 40 p. 100. Il apparaît que les anomalies signalées ci-dessus disparaîtraient s'il était décidé que le taux d'invalidité à prendre en considération est celui existant lors de la demande de bonification — étant observé que ce décompte de majoration ne peut intervenir qu'une seule fois au cours de la carrière d'un fonctionnaire et qu'étant donné le nombre nécessairement limité des bénéficiaires, on ne saurait craindre d'importants changements dans les situations relatives des agents. (Question du 26 octobre 1961.)

Réponse. — Le problème évoqué n'a pas échappé à l'attention du ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Dès 1955, des démarches furent entreprises auprès des départements ministériels compétents en vue d'obtenir une modification, dans le sens souhaité, de la circulaire du 11 juin 1954 qui a fixé les conditions d'attribution de la majoration d'ancienneté exceptionnelle prévue à l'article 4 du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954, en faveur des fonctionnaires et agents titulaires d'une pension d'invalidité égale ou supérieure à 40 p. 100 pour blessure reçue ou maladie contractée dans une unité combattante. Toutefois, les ministres cosignataires du texte en cause n'ont pas cru devoir réserver une suite favorable aux interventions réitérées du département des anciens combattants et victimes de guerre. Il est signalé à l'honorable parlementaire que des pourparlers ont été, encore récemment, engagés en vue d'obtenir des services financiers un nouvel examen du problème.

12433. — **M. Baylot** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** qu'il faisait connaître, par circulaire du 10 juillet 1959, que les mutilés à 100 p. 100 avaient une priorité quasi absolue pour l'obtention d'un logement. Cette indication a été rappelée depuis plus d'un an à l'office des habitations à loyer modéré de la ville de Paris. Il s'agit d'un amputé habitant au septième étage d'un immeuble sans ascenseur. Nonobstant cette priorité absolue, l'intéressé, inscrit depuis 1954, n'a pas encore à ce jour été relogé. Il lui demande s'il compte prendre les mesures propres à remédier d'urgence à une telle situation. (Question du 31 octobre 1961.)

Réponse. — Pour permettre de renseigner en toute connaissance de cause l'honorable parlementaire au sujet du cas d'espèce auquel il s'intéresse, il serait indispensable que fussent fournies toutes précisions sur l'identité de la personne dont il s'agit.

ARMÉES

11713. — **M. Riouaud** demande à **M. le ministre des armées** si, conformément aux promesses faites, le budget de 1962 permettra la revalorisation de la situation de l'ensemble des sous-officiers, notamment des sous-officiers retraités. (Question du 23 septembre 1961.)

Réponse. — Les mesures de revalorisation de la condition des militaires non officiers comportent : 1° une revalorisation individuelle prenant effet du 1^{er} juillet 1961, applicable aux personnels

non officiers des trois armées (décrets et arrêtés des 6 et 9 septembre 1961). Cette revalorisation indiciaire s'est traduite par un relèvement de 5 à 15 points des indices correspondant : a) aux six premiers échelons de l'échelle de solde n° 2 ; b) aux huit premiers échelons de l'échelle de solde n° 3 ; c) aux neuf premiers échelons de l'échelle de solde n° 4. Ces dispositions ont une incidence sur les retraites correspondantes ; 2° des mesures propres à chaque armée, adaptées aux problèmes particuliers posés par la gestion de leur personnel non officier. Pour l'armée de terre : une augmentation des primes d'engagement et de rengagement, une augmentation du nombre de sous-officiers susceptibles d'être admis dans les échelles de solde supérieures n° 3 et 4. Pour les autres armées, une amélioration de la pyramide de grades des officiers mariniers et de celle des sous-officiers de l'armée de l'air. D'autre part, des propositions ont été soumises récemment au département des finances en vue d'améliorer la situation des sous-officiers des trois armées les plus anciens (adjudants-chefs et adjudants, notamment).

11804. — M. Le Guen expose à M. le ministre des armées les faits suivants : M. X., lieutenant des Forces françaises de l'intérieur dans la Résistance a été tué, le 9 juillet 1944, dans un combat contre les Allemands et a été fait chevalier de la Légion d'honneur à titre posthume par décret du 19 juin 1950 ; le père de M. X., ayant demandé pour son fils l'attribution, à titre posthume, de la médaille de la Résistance, s'est vu notifier une réponse négative par le bureau des décorations sous prétexte que, conformément au décret n° 50-1182 du 23 septembre 1950, la médaille de la Résistance n'est attribuée qu'aux déportés et internés de la Résistance « Mort pour la France », et que, de ce fait, M. X. n'y avait pas droit ayant été tué au combat le 9 juillet 1944. Cependant, il se trouve que des hommes ayant participé aux mêmes combats que M. X., ayant été pris les armes à la main et ayant été exécutés par la suite et retrouvés dans une fosse commune, ont droit à la médaille de la Résistance. Il convient d'observer que si M. X. n'avait pas été recueilli par son père quelques heures après le combat et s'il n'avait pas été provisoirement enterré sous une mince couche de terre, il est probable qu'on l'aurait retrouvé ensuite dans une fosse commune. Il lui demande s'il n'estime pas que la réponse faite par le bureau des décorations au père de M. X. établit une discrimination choquante entre deux catégories de résistants et s'il n'envisage pas d'apporter au décret n° 50-1182 du 23 septembre 1950 toutes modifications utiles en vue de mettre tous les résistants sur le même plan, qu'ils soient morts au combat ou qu'ils aient été exécutés après leur arrestation. (Question du 30 septembre 1961.)

Réponse. — Le ministre des armées envisage la modification de la réglementation concernant l'attribution, à titre posthume, de la médaille de la Résistance.

12079. — M. Baylot demande à M. le ministre des armées s'il n'a pas l'intention de procéder à la rectification urgente des mesures prises vis-à-vis des sous-officiers à la suite de la répartition des crédits destinés à revaloriser la fonction militaire. La répartition effectuée lèse gravement la plus grande partie des sous-officiers, portant atteinte à un corps qui est l'élément essentiel de notre organisation militaire. (Question du 10 octobre 1961.)

Réponse. — Les mesures de revalorisation de la condition des militaires non officiers comportent : 1° une revalorisation indiciaire prenant effet du 1^{er} juillet 1961, applicable aux personnels non officiers des trois armées (décrets et arrêtés des 6 et 9 septembre 1961). Cette revalorisation indiciaire s'est traduite par un relèvement de cinq à quinze points des indices correspondant : a) aux six premiers échelons de l'échelle de solde n° 2 ; b) aux huit premiers échelons de l'échelle de solde n° 3 ; c) aux neuf premiers échelons de l'échelle de solde n° 4. Ces dispositions ont une incidence sur les retraites correspondantes ; 2° des mesures propres à chaque armée, adaptées aux problèmes particuliers posés par la gestion de leur personnel non officier. Pour l'armée de terre : une augmentation des primes d'engagement et de rengagement, une augmentation du nombre de sous-officiers susceptibles d'être admis dans les échelles de solde supérieures, n° 3 et 4. Pour les autres armées : une amélioration de la pyramide de grade des officiers mariniers et de celle des sous-officiers de l'armée de l'air. D'autre part, des propositions ont été soumises récemment au département des finances en vue d'améliorer la situation des sous-officiers des trois armées les plus anciens (adjudants-chefs et adjudants, notamment).

12093. — M. de Pierrebouurg expose à M. le ministre des armées que, pour des raisons inconnues, les sous-officiers ayant atteint ou dépassé quinze ans de services et, par suite, les retraités, ont pratiquement été écartés de la revalorisation de la condition militaire consécutive au décret n° 61-1001 du 6 septembre 1961. A cette même époque, non seulement les autres catégories de militaires de carrière, mais plusieurs catégories de personnels civils (fonctionnaires des catégories C et D, personnels de l'administration pénitentiaire et de l'éducation nationale) recevaient des améliorations de classement indiciaire portant sur les échelons de fin de carrière. Par rapport aux taux pratiqués en 1945, le coefficient de majoration appliqué aux traitements des personnels civils considérés dépasse parfois 14,5 alors que celui appliqué aux soldes des sous-officiers atteint, en fin de carrière, environ 10 s'ils sont à l'échelle 2, 11,5 s'ils sont à l'échelle 3 et 13,5 s'ils sont à l'échelle 4. L'ordonnance du 23 juin 1945 ayant rétabli les parités traditionnelles entre fonctionnaires et militaires étant toujours en vigueur, le coefficient de majoration devrait être sensiblement le même dans tous les cas. Il lui demande les mesures

qu'il compte prendre pour revenir aux parités légalement définies. (Question du 10 octobre 1961.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les militaires retraités, officiers et sous-officiers, bénéficieront des relèvements d'indices prévus par le décret n° 61-1001 du 6 septembre 1961. Par analogie avec les mesures intervenues en faveur des fonctionnaires des catégories C et D, les relèvements d'indices concernant les militaires non-officiers n'ont surtout intéressé les indices de début de carrière. Les dispositions adoptées permettront toutefois à un nombre assez important de retraités du grade de caporal à sergent-major de bénéficier d'une amélioration de leur pension. En outre, des propositions ont été soumises récemment au département des finances en vue d'améliorer la situation des sous-officiers des trois armées les plus anciens (adjudants-chefs et adjudants notamment). Par ailleurs, il y a lieu de noter que le plan de revalorisation de la condition militaire comporte des mesures autres que les améliorations indiciaires ; en particulier pour l'armée de terre une augmentation sensible du nombre de sous-officiers à admettre dans les échelles de solde supérieures a été décidée. L'effort entrepris cette année, en ce domaine, sera poursuivi en 1962 et au cours des années suivantes.

12124. — M. de Montesquou demande à M. le ministre des armées s'il compte donner des instructions aux commandants de bases aériennes où sont stationnés des avions à réaction, pour que les franchissements du mur du son n'aient plus lieu à basse altitude, au-dessus du département du Gers. Il lui signale : 1° que des dégâts ont été causés dans de nombreuses maisons : portes fracturées, lizARDS dans les murs, vitres brisées. Par ailleurs, de nombreux accidents ont eu lieu dans les troupeaux de bovins et dans les élevages avicoles ; 2° qu'un syndicat de défense des victimes de ces vols est en voie de constitution pour réclamer les réparations de toutes les conséquences de ces vols, qui devraient avoir lieu au-dessus de l'Atlantique et non pas au-dessus des régions agricoles du département du Gers. Il lui demande s'il n'estime pas devoir constituer une commission d'enquête qui puisse vérifier tous les dégâts produits. (Question du 12 octobre 1961.)

Réponse. — 1° Le désagrément et la gêne causés par les vols à basse altitude au-dessus des villes et des campagnes constituent un problème dont l'importance n'a pas échappé à l'attention du ministère des armées. Ce type de vol est cependant indispensable à la mise en condition opérationnelle des équipages, qui ne saurait être effectuée dans les mêmes conditions au-dessus de la mer. Toutefois ces survols sont soumis à une réglementation très stricte qui tend à atténuer les inconvénients dus aux performances élevées des avions modernes, sans toutefois parvenir à les éliminer totalement, du fait notamment de l'exiguïté des zones non habitées sur le territoire métropolitain. En ce qui concerne plus particulièrement le département auquel s'intéresse l'honorable parlementaire, les survols sont opérés à l'intérieur de deux couloirs nettement définis et à une altitude minimale de 300 mètres par rapport au sol ; 2° L'administration des armées accepte d'indemniser les victimes de dommages causés par des avions à réaction franchissant le mur du son ou évoluant à basse altitude dès lors qu'il est démontré, d'une part, qu'il s'agit d'avions militaires et, d'autre part, qu'il existe une relation de cause à effet entre le dommage allégué et le survol ou la détonation supersonique. Ces circonstances sont établies non seulement par les renseignements fournis par les formations auxquelles les avions incriminés sont susceptibles d'appartenir, mais également par les enquêtes menées par la gendarmerie (audition de témoins, constatations) et, éventuellement, par un technicien en la matière. L'évaluation des dommages est d'autre part effectuée selon les règles habituelles ; les dégâts mobiliers et immobiliers sont notamment l'objet de constats et d'expertises, généralement contradictoires, qui tiennent compte, le cas échéant, de la vétusté des immeubles ou objets endommagés. L'administration dispose donc de moyens d'investigation lui permettant d'apprécier l'origine, la nature et l'importance des dommages qui lui sont signalés ; il ne semble pas que la création de commissions d'enquête soit de nature à apporter des améliorations à la procédure actuellement suivie. En revanche, il est incontestable que, pour faciliter les enquêtes destinées à établir leurs droits, les personnes qui estiment avoir subi de tels dommages ont le plus grand intérêt à les signaler dès qu'ils surviennent, avec le maximum de précisions possible. Ces renseignements doivent être adressés au général commandant la région aérienne (service du contentieux et des dommages) sur le territoire de laquelle les faits se sont produits.

12158. — M. Poutier expose à M. le ministre des armées que les textes pris en application du décret n° 61-1001 du 6 septembre 1961 écartent systématiquement les sous-officiers anciens du reclassement indiciaire promis en juillet 1961. Or, un arrêté du 7 septembre 1961, pris en application du décret n° 61-1012 de la même date, en définissant le statut particulier des instituteurs, met en évidence l'illogisme et l'injustice du système appliqué aux sous-officiers. Il lui demande s'il n'y aurait pas possibilité de promouvoir un mode de rémunération calqué sur celui des instituteurs, ce mode pouvant prendre pour base, en fin de carrière, les indices qui seront attribués à l'échelle n° 4, les indices affectés aux échelles n° 3 et n° 2 correspondant, pour un échelon déterminé, à ceux, suivant le cas, d'un ou deux échelons immédiatement inférieurs de l'échelle n° 4. (Question du 17 octobre 1961.)

Réponse. — Les suggestions formulées dans la présente question auraient pour effet, si elles étaient adoptées, de relever

de cinquante points environ pour l'échelle de solde n° 3 et de soixante à soixante-dix points pour l'échelle de solde n° 2 les indices de fin de carrière des militaires non officiers classés dans ces échelles. Ces relèvements représenteraient une augmentation moyenne des indices actuels de 15,5 p. 100 pour les cinq derniers échelons de l'échelle n° 3 et de 23,21 p. 100 pour les échelons correspondants de l'échelle n° 2. Or, les dispositions auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire du décret n° 61-861 du 8 août 1961 et de l'arrêté du 7 septembre 1961, qui ont prévu la création d'une deuxième échelle à laquelle les instituteurs auront accès par avancement « au choix », ne concernent que les instituteurs en activité et représentent pour ces personnels, en fin de carrière, une amélioration de l'ordre de 6 p. 100 seulement (5,50 dans le cas des instituteurs chargés de la direction d'une école élémentaire de dix classes et plus). Dans ces conditions, les modifications du classement indiciaire des militaires non officiers, telles qu'elles sont suggérées, paraissent difficilement acceptables.

12177. — M. Bellec expose à M. le ministre des armées que la tenue des marins des équipages de la flotte, avec son bérêt à pompon rouge et son large col bleu laissant le cou dégaïgé, convient parfaitement aux jeunes hommes, mais présente pour certains quartiers-maîtres âgés et pour les réservistes un aspect trop juvénile, voire un peu gênant sinon choquant. Dans certaines spécialités, il faut attendre douze à quatorze ans de service pour être promu second maître et un décret n° 58-1267 du 17 décembre 1958, pour ces motifs, autorise les quartiers-maîtres de 1^{re} classe ayant une certaine ancienneté à se mettre en civil en dehors du bord ou du service. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre fin à cet état de choses en dotant par exemple les quartiers-maîtres de 1^{re} classe, à partir de dix ans de service, ainsi que les réservistes de la tenue adoptée pour les quartiers-maîtres fusiliers du cadre spécial, compte tenu de ce que les intéressés paient cet uniforme de leurs deniers. (Question du 17 octobre 1961.)

Réponse. — La suggestion présentée par l'honorable parlementaire préconisant l'attribution aux quartiers-maîtres de 1^{re} classe d'une tenue semblable à celle des seconds maîtres a fait l'objet d'une enquête approfondie dont les conclusions, résumées ci-après, sont défavorables à l'adoption d'une telle mesure : a) les personnels en cause sont appelés non seulement à encadrer l'équipage, mais aussi à participer, dans le cadre du service général, à ses activités à bord ; la tenue de second maître serait peu adaptée à certains de ces travaux, comme aussi au « volume de rangement » réduit attribué aux quartiers-maîtres et aux marins à bord des bâtiments ; b) le changement d'uniforme marque traditionnellement la promotion au grade de second maître et lui confère un surcroît d'autorité et de prestige. Au demeurant, les dispositions du décret n° 58-1267 du 17 décembre 1958 autorisent les quartiers-maîtres de 1^{re} classe à revêtir la tenue civile en dehors du bord ou du service.

12212. — M. Raphaël-Leygues expose à M. le ministre des armées que le reclassement indiciaire des sous-officiers opéré par l'arrêté interministériel du 6 septembre 1961 n'a porté que sur les premiers échelons de solde. L'attribution d'une indemnité spéciale dégressive à tous les traitements ou soldes ressortissant à un indice brut inférieur à 190 depuis le 1^{er} juillet 1961 réduisant dans de fortes proportions l'effet d'une élévation d'indice et l'intégration dans des échelles de solde n° 3 et 4 ne pouvant être envisagée avant plusieurs années en raison du temps nécessaire pour préparer et acquiescer les brevets requis ainsi que des pourcentages impartis, le reclassement décidé est beaucoup plus apparent que réel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour appliquer un reclassement réel à tous les sous-officiers des trois armes. (Question du 19 octobre 1961.)

Réponse. — Les mesures de revalorisation de la condition des militaires non officiers comportent : 1° une revalorisation indiciaire prenant effet du 1^{er} juillet 1961, applicable aux personnels non officiers des trois armées (décrets et arrêtés des 6 et 9 septembre 1961). Cette revalorisation indiciaire s'est traduite par un relèvement de 5 à 15 points des indices correspondant : a) aux six premiers échelons de l'échelle de solde n° 2 ; b) aux huit premiers échelons de l'échelle de solde n° 3 ; c) aux neuf premiers échelons de l'échelle de solde n° 4. Sur les vingt-trois indices qui ont fait l'objet de ces modifications, quatre seulement, sont inférieurs à l'indice 190. Ces dispositions ont une incidence sur les retraites correspondantes. 2° Des mesures propres à chaque armée, adaptées aux problèmes particuliers posés par la gestion de leur personnel non officier : a) pour l'armée de terre : une augmentation des primes d'engagement et de rengagement, une augmentation du nombre de sous-officiers susceptibles d'être admis dans les échelles de solde supérieures, n° 3 et 4 ; b) pour les autres armées : une amélioration de la pyramide de grade des officiers marinières et de celle des sous-officiers de l'armée de l'air. D'autre part, des propositions ont été soumises récemment au département des finances en vue d'améliorer la situation des sous-officiers des trois armées les plus anciens (adjudants-chefs et adjudants notamment).

12220. — M. Henri Fabre expose à M. le ministre des armées que le Journal officiel du 7 octobre 1961 publie un décret relatif au classement hiérarchique des officiers des armées de terre, mer et air avec, en annexe, le classement spécial aux seuls officiers

médecins, pharmaciens et vétérinaires. Ne figure pas le classement spécial des ingénieurs des divers corps de la marine, comme cela existait auparavant. Il apparaîtrait donc que le classement de ces ingénieurs soit le même que celui général à tous les officiers. Il en résulterait pour ces corps d'ingénieurs un grave préjudice qui se traduirait même, en particulier pour les ingénieurs de 1^{re} classe de direction des travaux, par une situation inférieure à celles qu'ils avaient avant le 1^{er} juillet (maximum indices 425-550 au lieu de 430-550). Il attire son attention sur le fait que, voici une quinzaine d'années, ce grade d'ingénieur de 1^{re} classe (direction de travaux) constituait pour l'ensemble du corps un sommet de carrière, en raison du faible pourcentage d'ingénieurs, et qu'ainsi un grand nombre d'ingénieurs de direction des travaux de ces grades se sont trouvés lésés et sont diminués dans leur retraite. Il lui demande si cette anomalie sera redressée. (Question du 19 octobre 1961.)

Réponse. — Les décrets n° 61-1001 et n° 61-1002 du 6 septembre 1961, publiés au Journal officiel du 7 septembre 1961 ne s'appliquent pas, entre autres, aux ingénieurs militaires des corps de direction, et aux ingénieurs des directions de travaux qui ont les uns et les autres conservé leurs indices actuels. Cependant, une étude est menée en liaison avec le département des finances pour définir les mesures de revalorisation à appliquer aux personnels en cause.

12564. — M. Bégué expose à M. le ministre des armées que la loi du 12 novembre 1955 a ouvert un droit à pension pour les compagnes de militaires « morts pour la France » lorsqu'elles justifient de trois années au moins de vie commune avant la mobilisation. Il lui demande si, lorsque le *de cuius* était militaire de carrière, on ne peut considérer la vie commune durant les permissions et au domicile de la compagne comme suffisante, lorsqu'il est justifié par pièces et par correspondance que ces relations ont été continues durant de nombreuses années ; qu'en outre un enfant né de leurs rapports a été reconnu à l'état civil et a été élevé par son père. (Question du 9 novembre 1961.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955 (Journal officiel du 15 novembre 1955, p. 11117) « un secours annuel dont le montant est égal à la pension de veuve de guerre est accordé aux compagnes des militaires, marins ou civils « Morts pour la France » des suites de blessures ou de maladies imputables au service, sous réserve qu'il soit attesté par des enquêtes minutieuses que, lors de la mobilisation, elles avaient vécu trois années avec ces militaires, marins ou civils, que la liaison avait été rompue par le décès de ceux-ci, et qu'elles ne sont pas mariées ou ne vivent pas en état de concubinage notoire ». Pour établir leur qualité de « compagne » au sens de la loi précitée les postulantes doivent établir que leur « union libre » avec le militaire ou civil décédé dans des conditions propres à ouvrir droit au secours, présentait sensiblement les mêmes caractéristiques que l'union légitime, à savoir notoriété, continuité, mise en commun des ressources, etc. Or, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents, il ne semble pas judicieux d'admettre que les femmes qui ont hébergé, en temps de paix, des militaires de carrière, seulement pendant la durée de leur permission, remplissent ces conditions. En tout état de cause, seul l'examen approfondi de la situation particulière à laquelle s'intéresse l'honorable parlementaire permettrait de se rendre compte si la qualité de « compagne » peut être attribuée à la personne visée. Bien que la cohabitation ne soit pas établie, cette qualité peut résulter de la régularité des rencontres, de la mise en commun des ressources et de la notoriété des faits ; en outre, l'existence d'un enfant né de l'union constitue un élément d'appréciation important. Dans l'hypothèse où la qualité de « compagne » serait reconnue et sous réserve que les autres conditions, prévues par la loi du 12 novembre 1955 modifiée par l'article 63-IV de la loi de finances pour 1961 (Journal officiel du 24 décembre 1960, p. 11628) soient remplies, l'intéressée pourrait prétendre à l'attribution d'un secours.

CONSTRUCTION

11004. — M. Carter se référant aux indications très intéressantes fournies le 4 mai 1960, en réponse à sa question n° 4011, demande à M. le ministre de la construction s'il peut lui faire connaître en regard des derniers chiffres des demandes inscrites au fichier central des mal-logés et au fichier spécial des « cas sociaux », le nombre des appartements en location construits en 1960 par chacun des organismes chargés de la construction à caractère social dans le département de la Seine. (Question du 6 juillet 1961.)

Réponse. — Le nombre de logements locatifs livrés à l'habitation au cours de l'année 1960 dans le département de la Seine par des organismes à caractère social s'élève à 20.058, sur un total de 46.647 logements de tous ordres. A ce nombre il convient d'ajouter 579 chambres. Cet ensemble se répartit ainsi entre les organismes constructeurs : office public d'I. L. M. de la ville de Paris, 790 ; office public d'I. L. M. du département de la Seine, 1.288 ; offices d'I. L. M. de la banlieue, 5.797 ; ville de Paris et département de la Seine : immeubles sociaux de logement provisoire, 60 ; immeubles de l'ilot insalubre n° XI, 168 ; sociétés anonymes d'I. L. M., 4.002 et 75 chambres ; sociétés coopératives d'I. L. M., 1.756 ; sociétés d'économie mixte de la ville de Paris et du département de la Seine : R. I. V. P., 209 ; S. A. G. I., 121 ; office central interprofessionnel du logement, 1.900 ; caisse des dépôts et consignations, 3.967 et 504 chambres ; total : 20.058 logements et 579 chambres.

11818. — **M. Michel Sy** expose à **M. le ministre de la construction** que, par un arrêté du 13 juillet 1961, le Conseil d'Etat a prononcé le sursis à exécution d'un permis de construire délivré pour l'édification d'un immeuble sur le territoire de la commune de Neuilly. Or, malgré la décision du Conseil d'Etat, la société constructrice poursuit ses travaux. Il lui demande s'il estime normal : 1° qu'un constructeur puisse, sans permis de construire, édifier un immeuble et en mettre en vente les appartements ; 2° que l'administration ne fasse pas, comme elle en a le devoir, respecter les décisions de la plus haute juridiction administrative. (Question du 30 septembre 1961.)

Réponse. — Les questions posées appellent les réponses suivantes : 1° il n'y a pas eu édification d'un immeuble sans permis de construire, puisque le permis était accordé et que la juridiction administrative n'en a pas, à ce jour, prononcé l'annulation, l'arrêté précité du Conseil d'Etat ordonnant seulement qu'il soit sursis à son exécution ; 2° il résulte des renseignements recueillis par l'administration que le constructeur a suspendu l'activité du chantier. L'arrêté du Conseil d'Etat est donc, dans son objet même, strictement respecté.

12343. — **M. Pasquini** expose à **M. le ministre de la construction** que, la prospérité nationale étant unanimement proclamée, il n'est plus possible de se désintéresser des vieillards, dont la plupart sont défavorisés de façon extrêmement grave par les dévaluations successives et la hausse constante des biens de consommation. Il lui demande : 1° de lui préciser où en sont les travaux de la commission chargée d'élaborer un programme destiné à résoudre les divers problèmes posés par les vieillards, dont le nombre se révèle beaucoup plus important qu'autrefois ; 2° s'il entend établir pour les grandes villes un programme d'habitations familiales pour vieillards, comportant une chambre, une cuisine, une salle d'eau avec w.c. et n'ayant rien de commun avec les asiles où le mari est séparé de sa femme, une telle opération permettant de loger un nombre égal de jeunes ménages dans les appartements rendus ainsi vacants ; 3° s'il est exact que, dans une région de la France des logements familiaux ont été construits et dont le loyer oscillerait entre 3.000 et 5.000 anciens francs par mois, avec accession à la propriété. (Question du 25 octobre 1961.)

Réponse. — 1° Cette partie de la question, qui vise la commission d'études des problèmes de la vieillesse, est de la compétence du ministre de la santé publique et de la population ; 2° le logement des personnes âgées de ressources modestes constitue l'une des préoccupations du ministre de la construction. L'arrêté du 17 mars 1960 modifié a déterminé les caractéristiques des logements-foyers dont la construction peut être financée dans le cadre de la législation sur les H. L. M., en application de l'article 12 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957. Depuis l'intervention de ce texte, différents programmes de foyers de vieillards sont à l'étude ou en cours de réalisation dans l'ensemble du pays. Ces foyers comportent des services communs : cuisines, restaurants, buanderies, infirmeries et salles de réunions, mais les logements, pour ménages ou pour célibataires, sont indépendants et comprennent de petites cuisines et des sanitaires particuliers. De la sorte, les vieillards qui les occupent ne sont nullement tenus d'utiliser les services communs, ni de participer à la vie collective. De plus, des organismes d'H. L. M. ont passé des conventions avec les caisses régionales d'assurances vieillesse en vue de la réservation en faveur des personnes âgées, en contrepartie d'un apport financier, de logements d'une ou deux pièces situés de préférence au rez-de-chaussée dans les groupes d'H. L. M. Par ailleurs, il ne paraît pas inutile de rappeler que le décret n° 61-398 du 15 mai 1961 a institué une allocation de loyer et précisé les conditions dans lesquelles cette allocation qui, en règle générale, atteint 75 p. 100 du loyer, est versée aux personnes âgées dont les ressources n'excèdent pas le plafond de 2.010 NF pour une personne seule. Enfin la bourse d'échanges de logement, qui vient d'être ouverte, peut apporter son aide soit à titre individuel, soit par l'intermédiaire des organismes qui s'intéressent à ces questions, pour résoudre les problèmes posés par le logement des personnes âgées ; 3° les réalisations auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire sont dues à l'initiative d'une association privée et financées dans le cadre de la législation sur les logements économiques et familiaux.

INTERIEUR

9538. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les raisons pour lesquelles il n'a pas été donné suite jusqu'à présent aux décisions prises par la commission nationale paritaire du personnel communal en matière de révision des indices, décisions qui avaient reçu l'accord des représentants des maires de France. Le retard apporté à l'application de ces décisions, qui portent essentiellement sur le relèvement des indices terminaux de certaines catégories d'emplois jusqu'à présent fort désavantagés et dont, à titre d'exemple, il soumet à son attention quelques cas : éboueurs et égoutiers : 148-220 au lieu de 135-205 ; aides-ouvriers professionnels : 140-210 au lieu de 130-195 ; ouvriers professionnels, une seule catégorie : 174-250 au lieu de deux catégories : 140 (début de la première), 240, plafond de la deuxième ; agents principaux ; 210-280 au lieu de 180-270 ; rédacteurs : 185-340 au lieu de 185-315, est de nature à faire naître un grave mécontentement et porter atteinte à la bonne marche des services sans pour autant que les responsables élus des municipalités en cause puissent y apporter une solution. Il estime indispensable de rappeler que la réalisation de ces réformes, légitimement attendues par ceux à qui elles ont été promises, réformes qui n'ont aucune incidence financière sur le

budget de l'Etat, puisque le personnel municipal a un statut particulier et dépend essentiellement des communes, devrait être laissée à la seule appréciation des maires des communes de France. Le Gouvernement, en retardant l'application de ces réformes, porte ainsi atteinte à l'autonomie administrative des communes et aux libertés communales. (Question du 25 mars 1961.)

Réponse. — Conscient qu'une modification des conditions actuelles de rémunération du personnel communal serait susceptible de pallier dans une certaine mesure les difficultés de recrutement éprouvées par les maires, le ministre de l'intérieur a saisi son collègue des finances et il y a quelque temps déjà de propositions concrètes qui tendent à améliorer le classement indiciaires d'un certain nombre d'emplois. Ces propositions s'inspirent à la fois des travaux de la commission nationale paritaire et des mesures prises récemment par l'Etat en faveur de ses fonctionnaires appartenant aux catégories B, C et D. Elles feront l'objet à très bref délai d'une décision.

12045. — **M. Poignant** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, dans une ville appliquant à l'ensemble de son personnel le statut des fonctionnaires de l'Etat, le maire peut décider et faire approuver par délibération du conseil municipal qu'exceptionnellement un emploi à temps plein, tenu par un fonctionnaire titularisé, soit et reste définitivement fixé à l'indice de base et cela essentiellement pour des motifs d'économie. Une telle situation prive, en effet, ce fonctionnaire municipal de l'avancement auquel il a droit au titre d'ancien combattant et lui supprime radicalement le principe de l'ancienneté. (Question du 6 octobre 1961.)

Réponse. — Dès l'instant où un conseil municipal décide la création dans les services communaux d'un emploi permanent à temps complet, il doit dans la délibération prise à cet effet fixer les conditions d'accès à cet emploi et le classement indiciaire dont il est assorti. Si l'assemblée dispose d'un certain pouvoir d'appréciation quant à la valeur des indices, elle est tenue de respecter le nombre des échelons fixé par l'arrêté ministériel relatif au classement indiciaire des emplois. L'agent nommé et titularisé dans ledit emploi est soumis aux dispositions du statut général. Il doit donc bénéficier d'un reclassement qui tienne compte de la période de stage et de la durée des services militaires accomplis par lui. Il ne saurait davantage être exclu, quels que soient les motifs invoqués, du bénéfice des avancements d'échelon qui lui seront accordés conformément aux décisions prises en la matière par le conseil municipal en application des dispositions combinées de l'article 519 du code de l'administration communale et des arrêtés ministériels du 5 novembre 1959.

12076. — **M. Malnguy** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° si des mesures de dégagement sont prévues pour les cadres du personnel municipal et, dans l'affirmative, en quoi elles consistent ; 2° dans la négative, si les commissions paritaires intercommunales peuvent en délibérer valablement et sur quelles bases. (Question du 10 octobre 1961.)

Réponse. — 1° Les mesures de dégagement des cadres prévus à l'égard des fonctionnaires civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat par la loi n° 56-782 du 4 août 1956 en vue de faciliter le reclassement des fonctionnaires et agents titulaires de nationalité française rapatriés de Tunisie et du Maroc ont été étendues par l'article 5 de la loi n° 58-108 du 7 février 1958 et le décret d'application n° 58-1092 du 7 novembre 1958 aux personnels des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif. Elles donnaient la faculté aux collectivités locales de mettre à la retraite soit d'office, soit sur leur demande, lorsqu'ils appartenaient à la catégorie A et remplissaient la double condition d'âge et de durée de services exigée pour l'attribution d'une pension d'ancienneté, les agents recrutés selon les normes en usage ou intégrés à titre de rapatriés, les vacances ainsi créées devant obligatoirement être pourvues par des candidats en provenance des administrations tunisiennes ou marocaines. Les effets de la loi du 4 août 1956 susvisée, qui devaient prendre fin au 4 août 1961, ont été prorogés par l'article 3 de la loi n° 61-803 du 28 juillet 1961 jusqu'au 4 août 1962 en ce qui concerne la mise à la retraite d'office des agents de toute origine et la mise à la retraite sur leur demande des agents ayant fait l'objet d'une mesure d'intégration. 2° Rien ne s'oppose à ce que les autorités municipales consultent les commissions paritaires intercommunales dont relèvent leurs communes sur l'opportunité de procéder à des dégagements dans les personnels qu'elles ont la charge de gérer.

12101. — **M. Hostache** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il est fait appel de façon constante et très dure au personnel des compagnies républicaines de sécurité de la 9^e région par suite de nombreuses mises en congé spécial, d'envois en mission en Algérie et de multiples déplacements occasionnés par les événements actuels. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas opportun de procéder à l'élaboration urgente et à l'application d'un tableau de travail dans le cadre du statut général de la sûreté nationale ; 2° s'il ne pense pas que doivent être définitivement réglée la question des gardes statiques subsistant malgré les dispositions prévues par le décret du 26 mars 1948. (Question du 11 octobre 1961.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur ne méconnaît pas les sujétions de service qu'imposent aux personnels des compagnies républicaines de sécurité en général, les exigences accrues du maintien

de l'ordre public. C'est d'ailleurs en raison de celles-ci que le Gouvernement a élaboré un programme tendant à la constitution d'unités nouvelles. A ce titre, il a déjà obtenu l'ouverture d'un crédit permettant de créer, à partir du 1^{er} octobre 1961, quatre compagnies; celles-ci seront mises sur pied au fur à mesure des possibilités matérielles d'implantation. Des crédits ont d'autre part été prévus dans le projet de budget de 1962 pour la création de dix autres unités. Lorsque ce programme aura été réalisé, il sera permis au ministre de l'intérieur, d'une part, de mieux répartir les tâches dévolues aux personnels des compagnies républicaines de sécurité, d'autre part, de faire procéder, dans le cadre des dispositions du statut spécial des fonctionnaires de la sûreté nationale, à une étude tendant à la modification du tableau de travail imposé à ces personnels. En ce qui concerne les gardes statiques auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire, elles sont dues, pour la plupart, aux événements actuels et cesseront dès que leur utilité n'apparaîtra plus évidente.

12159. — M. Royer demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer les motifs qui s'opposent à l'octroi au personnel des collectivités locales d'une prime de rendement égale au taux maximum de 18 p. 100 du traitement annuel de base tel qu'il a été arrêté par décret du 6 août 1945 pour le personnel du ministère des finances et étendu par décret du 6 février 1950 aux autres administrations centrales, ladite prime étant d'ailleurs prévue dans son principe, par l'article 513 du décret n° 57-657 du 22 mai 1957 (code municipal) qui n'a fait que reprendre les dispositions de l'article 23 de la loi du 28 avril 1952. S'il apparaît en effet normal qu'une collectivité locale ne puisse allouer à ses agents que des indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire, il apparaît cependant anormal que depuis le 28 avril 1952 aucune disposition ne soit venue concrétiser l'application d'un texte légal, alors que des dispositions similaires ont été accordées, durant cette même période, à certains fonctionnaires de l'Etat. (Question du 17 octobre 1961.)

Réponse. — Comme pour les autres avantages pécuniaires accordés aux agents des services municipaux, les conditions d'attribution de la prime de rendement doivent être fixées par arrêté ministériel établi après avis du ministre chargé du budget et de la commission nationale paritaire du personnel communal. Des échanges de vues sur l'économie de la mesure ont déjà eu lieu à plusieurs reprises entre les départements de l'intérieur et des finances. A l'occasion de la refonte du régime indemnitaire concernant les agents des collectivités locales, dont se préoccupe actuellement le ministère de l'intérieur, des propositions tendant à l'octroi de la prime de rendement à ce personnel seront soumises aux services financiers.

12258. — M. Palméro demande à **M. le ministre de l'intérieur** si l'arrêté du 1^{er} août 1951 concernant le régime de rémunération pour travaux supplémentaires accomplis par les agents des collectivités locales a un caractère obligatoire et si les indemnités peuvent être décomptées d'une autre façon sans dépasser les maxima fixés par ledit arrêté, pour égaliser notamment ces indemnités entre agents titulaires et journaliers. (Question du 20 octobre 1961.)

Réponse. — Comme tous les arrêtés ministériels qui fixent le régime de rémunération et d'indemnités accessoires susceptibles d'être allouées aux agents communaux, l'arrêté du 1^{er} août 1951 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires n'a pas un caractère obligatoire en ce sens que les assemblées délibérantes des collectivités locales sont libres d'attribuer ou de refuser l'octroi de cet avantage aux agents de la collectivité. Mais un conseil municipal ne peut accorder cette indemnité au personnel communal que dans les conditions et selon les modalités fixées par l'arrêté ministériel.

12573. — M. René Ribière, se référant aux débats qui ont eu lieu au Sénat, le 31 octobre 1961, demande à **M. le ministre de l'intérieur** de préciser les mesures qu'il entend prendre pour remédier à la sous-administration du département de Seine-et-Oise. Il a enregistré avec satisfaction les déclarations du ministre suivant lesquelles celui-ci « envisagerait avec beaucoup de faveur un renforcement très rapide des structures administratives de Seine-et-Oise »; il le prie, en conséquence, de lui faire savoir si, s'inspirant des décisions récentes intervenues au profit du Pas-de-Calais, il n'estimerait pas opportun de créer avant la fin de l'année — par voie d'une lettre rectificative à la loi de finances de 1962 ou par celle du collectif — de nouvelles sous-préfectures dans les arrondissements de Pontoise et de Corbeil qui compte respectivement 600.000 et 500.000 habitants. (Question du 10 novembre 1961.)

Réponse. — Le renforcement des structures administratives du département de Seine-et-Oise s'impose de façon certaine. Aussi, des études sont-elles poursuivies qui visent, comme le souhaite l'honorable parlementaire, à rapprocher l'administration territoriale des administrés dans les circonscriptions les plus peuplées de ce département. Le conseil général du département de Seine-et-Oise sera appelé à se prononcer sur les éventuelles conclusions de ces études conformément aux règles en vigueur.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 29 novembre 1961.

SCRUTIN (N° 171)

Sur l'ensemble du projet de loi sur les rapatriés.

Nombre des votants.....	530
Nombre des suffrages exprimés.....	563
Majorité absolue.....	282
Pour l'adoption.....	365
Contre	138

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Charpentier.	Godéfray.
Agliata-Mir.	Chartet.	Goutet (Hassan).
Aillières (d').	Clarvet.	Gracia (de).
Albert-Sorel (Jean).	Chazelle.	Grandmaison (de).
Albrand.	Cheikh (Mohamed-Saïd).	Grasset-Morel.
Alliot.	Cheïha (Mustapha).	Grénier (Jean-Marie).
Anthoïoz.	Chopin.	Grèverie.
Mme Ayme de la Chevrière.	Clément.	Grussemeyer.
Buouya.	Clerget.	Gueffat Ali.
Barniaudy.	Clermontel.	Guillon.
Barrot (Noël).	Collette.	Habit-Delonde.
Battesti.	Colonna d'Antrani.	Halboun.
Baudis.	Comte-Offenbach.	Halgouët (du).
Becker.	Coste-Floret (Paul).	Hann.
Becue.	Coudray.	Hassani (Noureddine).
Bedredine (Mohamed).	Coumaros.	Hatret.
Bégouin (André).	Courant (Pierre).	Hénauld.
Bégué.	Crouan.	Hoguet.
Bekri (Mohamed).	Crucis.	Hoslaiche.
Belahed (Slimane).	Dalalazy.	Ibrahim Saïd.
Bellec.	Dalbos.	Haddaden (Mohamed).
Béniard (François).	Damette.	Ituel.
Bendjelida (Ali).	Danilo.	Jacquet (Marc).
Benekadi (Benalia).	Davoust.	Jacquet (Michel).
Benthacine (Abdelmadjid).	Debray.	Jacson.
Benhalla (Khéïli).	Degrave.	Jamet.
Benouville (de).	Delachenal.	Jarvier.
Benssedick Cheikh.	Delaporte.	Jarré.
Bérard.	Deleminetex.	Jouault.
Bergasse.	Delesalle.	Jouanneau.
Bernasconi.	DeLanne.	Joyon.
Besson (Robert).	Delrez.	Kaddari (Djillali).
Bettencourt.	Denis (Bertrand).	Karher.
Bignon.	Derameil (Mons Apha).	Kaspereit.
Bisson.	Mme Devand (Marcelle).	Kervegnen (de).
Blin.	Devemy.	Khorzi (Sadok).
Boinyvilliers.	Devèze.	Knutz.
Bolséd (Raymond).	Mlle Diensch.	Labbé.
Bord.	Diet.	Lacaze.
Borocco.	Diligent.	La Combe.
Boscary-Monsservin.	Djouni (Mohammed).	Lacoste-Latremondje (de).
Boscher.	Dolcz.	Lainé (Jean).
Bosson.	Dorey.	Lalle.
Bouchet.	Doubel.	Lambert.
Boudi (Mohamed).	Dreyfus-Ducas.	Lapeyrusse.
Bouhadjera (Belaid).	Drôme.	Lathière.
Bouillot.	Drouot-L'Hermine.	Laudrum.
Boulet.	Dubuis.	Laurelli.
Bourdellès.	Duchesne.	Laurent.
Bourgeois (Georges).	Duillot.	Laurin.
Bourgoin.	Dufour.	Lavigne.
Bourgand.	Dumas.	Le Bailly de la Morlière.
Boutalbi (Ahmed).	Durand.	Lecq.
Bréchar.	Durbel.	Le Dunarec.
Bricout.	Dusseaux.	Le Duc (Jean).
Briot.	Bricout.	Ledue (René).
Brugerolle.	Buvillard.	Lefèvre d'Ormesson.
Buot (Henri).	Elm.	Le Guen.
Burlot.	Fantou.	Lemuire.
Buron (Gilbert).	Faulquier.	Le Montagner.
Cachat.	Féron (Jacques).	Lenormand (Maurice).
Callmeier.	Ferré (Pierre).	Lepidi.
Calmejane.	Fouclier.	Le Roy Ladurie.
Carbon.	Fouques-Dupare.	Le Tac.
Carous.	Fourmond.	Le Theulé.
Cartier.	Fréville.	Ligler.
Carville (de).	Fric (Guy).	Liquard.
Cassez.	Frys.	Lunbard.
Cataland.	Gabelle (Pierre).	Longuet.
Chamant.	Gahlan Makhoul.	Lopez.
Chapalain.	Gamiel.	Luciani.
Chapuis.	Garrier.	Lurie.
Charcyre.	Garraud.	Lux.

Mahias.	Peyrol.	Sallenave.	Sablé.	Mme Thome-	Vaschetti.
Maillet.	Peysel.	Salliard du Rivault.	Schaffner.	Palenôtre.	Véry (Emmanuel).
Mainguy.	Pezé.	Samaracelli.	Schmitt (René).	Thorez (Maurice).	Vignau.
Malleville.	Phlinlin.	Sanglier (Jacques).	Sleard.	Valentin (Jean).	Villon (Pierre).
Marcellet.	Philippe.	Sanzon.	Tebib (Alkallah).	Vais (Francis).	Vineiguerra.
Marchetti.	Pianta.	Santoni.	Thomazo.	Var.	Widenlocher.
Maridet.	Picquet.	Sarazin.			
Mariotte.	Pinoleau.	Schmittlein.			
Mlle Marinache.	Pinvidic.	Schuman (Robert).			
Mayer (Félix).	Plazanel.	Schumann (Maurice).			
Maziol.	Pleven (René).	Seitlinger.			
Mazo.	Pondevigne.	Sesmaisons (de).			
Merck.	Ponpique (de).	Simonet.			
Médecin.	Prenant (de).	Souchal.			
Méhaignerie.	Proffchel.	Sztzel.			
Mekki (René).	Quentier.	Taillinger (Jean).			
Michaud (Louis).	Quinson.	Teariki.			
Millot (Jacques).	Radius.	Teisseire.			
Mirquel.	Raphaël-Leygues.	Terré.			
Mocquiaux.	Raulet.	Thibault (Edouard).			
Mondon.	Rault.	Thomas.			
Montagne (Max).	Raymond-Clergue.	Thorallier.			
Montagne (Remy).	Reinard.	Tomasini.			
Moore.	Réthoré.	Touret.			
Moras.	Rey.	Toulain.			
Morisse.	Reynaud (Paul).	Trébose.			
Motte.	Ribière (René).	Trellu.			
Moulessehoul (Abbès).	Richards.	Turc (Jean).			
Moulin.	Riemand.	Turroques.			
Moynet.	Riemand.	Ulrich.			
Nader.	Rivain.	Valabrègne.			
Neuwirth.	Rivière (Joseph).	Van Haecke.			
Noiret.	Robichou.	Van der Meersch.			
Nou.	Roche-Defrance.	Vanier.			
Nungesser.	Rochole.	Vendroux.			
Orrion.	Rombault.	Viallet.			
Orvoën.	Roques.	Vidal.			
Palaw-ki (Jean-Paul).	Roth.	Villedieu.			
Palmero.	Roulland.	Villeneuve (de).			
Paquet.	Rousselet.	Vitel (Jean).			
Pasquini.	Roustara.	Vitter (Pierre).			
Perelli.	Roux.	Voilquin.			
Perrin (François).	Ruais.	Voisin.			
Perrin (Joseph).	Saadi (Ali).	Wagner.			
Perrot.	Sagelie.	Weber.			
Pérus (Pierre).	Salmouli (Rahim).	Weinman.			
Pétil (Eugène- Claudius).	Saïdi (Herzezug).	Yrissou.			
Peyreffitte.	Sainte-Marie (de).	Ziller.			
	Salado.				

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.		
Mlle Bouahsa (Khebra).	Frédéric-Dupont.	Le Pen.
Bouric.	Fulchiron.	Maloum (Hadd).
Colinet.	Gavini.	Mignot.
Colomb.	Godonneche.	Portolano.
Commenay.	Guillain.	Sid Cara Chérif.
Coulon.	Jaillon.	Sourbet.
Desbors.	Jarrosson.	Sy.
Dixmier.	Junol.	Trémollet de Villers.
Fraissinet.	Legaret.	Vayron (Philippe).

N'ont pas pris part au vote :

MM.		
Al Sid Boubakour.	Berrouafne (Djelloul).	Feuillard.
Beaugitte (André).	Bonnel (Christian).	Tardieu.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.		
Benard (Jean).	Chavanne.	Mme Khebtani
Boudjedir (Hachmi).	Dussault (Marcel).	(Rebiha).
Charlé.	Escudier.	Marcellin.
	Fabre (Henri).	Marquaire.
	Filliol.	Zeghouf (Mohamed).

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Monlatat, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Arnulf à M. Loualalen (Achéne) (maladie).	
Baouya à M. Roux (maladie).	
Bekri à M. Neuwirth (maladie).	
Benhabla (Kheili) à M. Nou (maladie).	
Berrouafne (Djelloul) à M. Boudi (Mohamed) (maladie).	
Boscher à M. Carons (événement familial grave).	
Boualam (Saïd) à M. Arnulf (maladie).	
Bourgeois (Pierre) à M. Conte (Arthur) (maladie).	
Buron (Gibert) à Lapeyrusse (maladie).	
Cerneau à M. Chauvet (événement familial grave).	
Commenay à M. Riemand (maladie).	
Coulon à M. Jacquet (Michel) (maladie).	
Deramechi (Mustapha) à M. Moore (maladie).	
Djorini (Mohammed) à M. Souchal (maladie).	
Dronot-L'Hermine à M. Guillon (assemblées internationales).	
Greiner (Jean-Marie) à M. Gullmüller (maladie).	
Hassani (Nouredine) à M. Noiret (maladie).	
Joubaumeau à M. Marchelli (maladie).	
Khorsi (Sadok) à M. Rivain (maladie).	
Laradji à M. Legroux (maladie).	
Le Bault de la Morinière à M. Liogler (événement familial grave).	
Lenormand à M. Detrez (maladie).	
Mallein (Ali) à M. Guettaf (Ali) (maladie).	
Maloum (Hadd) à M. Sallenave (maladie).	
Rochole à M. Japiot (maladie).	
Saïdi (Ali) à M. Moulessehoul (événement familial grave).	
Salmoumi (Brahim) à M. Borocco (maladie).	
Saïdi (Herzezug) à M. Richards (maladie).	
Salado à M. Maziol (assemblées internationales).	
Vineiguerra à M. Djebbour (Aïmed) (maladie).	

Motif des excusés :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Bérard (Jean) (maladie).	Mme Khebtani (Rebiha) (maladie).
Boudjedir (Hachmi) (maladie).	MM. Marcellin (maladie).
Charlé (maladie).	Marquaire (événement familial grave).
Chavanne (maladie).	Zeghouf (Mohamed) (maladie).
Dussault (Marcel) (maladie).	
Escudier (maladie).	
Filliol (maladie).	

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

Ont voté contre (1) :

MM.		
Abdesselam.	Darchicourt.	Larne (Tony).
Alduy.	Darras.	Lauriol.
Arnulf.	David (Jean-Paul).	Lebas.
Arrighi (Pascal).	Dejean.	Leenhardt (Francis).
Azem (Ouali).	Mme Delafie.	Legendre.
Ballauger (Robert).	Delbecque.	Legroux.
Barbotcha (Mohamed).	Denis (Ernest).	Lejeune (Max).
Baylot.	Denvers.	Lolive.
Bayou (Raoul).	Derancy.	Longueune.
Bécharde (Paul).	Deschizeaux.	Mallein (Ali).
Berandier.	Desouches.	Marçais.
Braggi.	Deyiq.	Marie (André).
Bidault (Georges).	Dieras.	Mazurier.
Billères.	Djebbour (Aïmed).	Mercier.
Billoux.	Domenech.	Messouli (Kaddour).
Bonnel (Georges).	Douzaus.	Miriol.
Boualarn (Saïd).	Duchâteau.	Molinet.
Boudet.	Duros.	Mollet (Guy).
Boulsane (Mohamed).	Dumortier.	Monnerville (Pierre).
Bourgeois (Pierre).	Durroux.	Montel (Eugène).
Boutard.	Ebrard (Guy).	Moutessiou (de).
Brice.	Eyraud (Just).	Muller.
Brocas.	Faure (Maurice).	Niles.
Callaud.	Forest.	Padovani.
Carnino.	Gaillard (Félix).	Pavot.
Canal.	Gauthier.	Pic.
Cance.	Gernez.	Picard.
Cassagne.	Grasseil (Yvon).	Pierrehoung (de).
Catayée.	Grenier (Fernand).	Pigeot.
Cathala.	Guitton (Antoine).	Pillet.
Cernolacce.	Gullmüller.	Poignant.
Cerneau.	Hersant.	Poulier.
Césaire.	Heuillard.	Prival (Charles).
Chendernagor.	Ioualalen (Achéne).	Privet.
Chauvet.	Japlot.	Puech-Samson.
Chibli (Abdelhakl).	Juskiewenski.	Regaudie.
Clamens.	Kaouachi (Nourad).	Renucci.
Colonna (Henri).	Kir.	Rochet (Waldeck).
Conte (Arthur).	Lacroix.	Rossi.
	Laffin.	Rousseau.
	Laradji (Mohamed).	Royer.